

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	adre réservé à l'autorité environnementale	
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
06/12/2018	06/12/2018	2018-0226
00/12/2010	00/12/2010	
	1. Intitulé du projet	
Aménagement d'un lotissement de 115 lot	s à usage d'habitation sur la commune de BRESLES	5 (60510)
2. Identification du	(ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pé	titionnaire(s)
2.1 Personne physique		Control (Street Control (Stree
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale	SAS VIABILIS "La Qualité du Territoire"	
Nom, prénom et qualité de la personne		
habilitée à représenter la personne morale		
RCS / SIRET 5 0 4 3 8 4 1	2 4 0 0 0 2 1 Forme juridique 5/	AS
		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
Joigne	z à votre demande l'annexe obligatoire n°	
3. Catégorie(s) applicable(s) du tablea	u des seuils et critères annexé à l'article R. 122-	2 du code de l'environnement et
	limensionnement correspondant du projet	
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des se (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autre	
	Le projet porte sur une emprise de 85 763 m² env	
	plancher de 17 250 m² dans une commune dotée	d'un Plan Local d'Urbanisme
	4. Caractéristiques générales du projet	
Doivent être annexées au présent formul	aire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du fo	rmulaire
4.1 Nature du projet, y compris les évente		
	ment de 115 lots à bâtir à usage d'habitation.	
Le projet est un amenagement à un lotisse	ment de 113 lots à bath à dauge d'habitation.	

4.2 Objectifs du projet
Le projet consiste en la viabilisation de 115 lots à usage d'habitation au moyen de l'aménagement de voiries, de réseaux divers et d'espaces verts.
4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase travaux
La phase de réalisation s'étalera progressivement suivant la commercialisation des lots en respectant la durée réglementaire d'un
permis d'aménager. Le projet comprendra des travaux de terrassement, de mise en place de réseaux divers, d'empierrement, de voirie, de finitions et d'aménagements paysagers.
4.3.2 dans sa phase d'exploitation Le projet prévoit l'aménagement de 115 terrains à bâtir ce qui implique la création de flux de circulations dans l'emprise de l'opération. Ces derniers emprunteront les infrastructures existantes ayant été mises en attente pour ce projet (notamment la rue
du Wart, la rue d'Amiot et l'Avenue de la Libération).
×

4.4 A quelle(s) procédure(s) administr La décision de l'autorité environneme	ative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou se ntale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autoi	ra-t-il soumis ? risation(s).
Le projet est soumis à permis d'aménage	er et à déclaration au titre de la "Loi sur l'eau"	
465		
	ojet <mark>et</mark> superficie globale de l'opération - précise eurs caractéristiques	
Emprise de l'opération	eurs caracteristiques	Valeur(s) 85 763 m² env.
Emprise des Lots		60 169 m² env.
Emprise Voiries et parkings		10 284 m² env.
Emprise Trottoirs		5 768 m² env.
Emprise des espaces verts		9 542 m² env.
Densité Nette		
Densite Nette		19 log/ha env.
4.6 Localisation du projet		
Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹ Long. <u>0</u> <u>2</u> °	14'55"05 Lat.49°24'07"54
Lieu dit : "La Folle Entreprise"	Pour les catégories 5° a), 6° a), b)	
Commune : BRESLES	et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d),	
Département : OISE	10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°,	
N. Carlotte	38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de	
	l'environnement :	
		Lat
		^Lat°
	Communes traversées:	
10		
10		
	2 - 12 13 mm (- 1 3 2 - 24 2 V	The state of the s
Joi	gnez à votre demande les annexes n° 2 d	à 6
4.7 S'agit-il d'une modification/extension	n d'une installation ou d'un ouvrage existant ?	? Qui Non X
4.7.1 Si oui, cette installation ou	cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évalu	ation Oul Non
environnementale?		
4706		
4.7.2 Si oul, décrivez sommairement différentes composantes de votre partire de la composante de votre partire de la composante de la comp		
indiquez à quelle date il a été autori		

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'Implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	
En zone de montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		×	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	\boxtimes		Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Oise arrêté le 23/02/2015
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		X	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		×	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	X		Kuene et Nagel - Bresle approuvé le 10/01/2011
Dans un site ou sur des sols pollués ?		X	
Dans une zone de répartition des eaux ?	X		ZRE Albien
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	
Dans un site inscrit ?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		X	
D'un site classé ?	\boxtimes		L'Église St Gervais St Porthrais est classée comme monument historique. Elle se trouve à environ 850 m en distance directe et 1 100 m environ suivant les emprises publiques (entre l'Église et l'accès le plus proche à l'aménagement).

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Vet	Jillez	comp	léter	le to	ablea	u suivant	:
-----	--------	------	-------	-------	-------	-----------	---

	pieter le tableau sulva	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle Importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?		\boxtimes	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		\boxtimes	
	Est-il excédentaire en matériaux ?		\boxtimes	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?		\boxtimes	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		×	
			×	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		×	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	×		Ce projet engendre des modifications sur le terrain. Il passera d'un usage agricole à un usage urbain. Cependant cette modification a été programmée par la commune à travers son PLU.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		X	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	\boxtimes		Sur l'ensemble du bourg de Bresles, il existe un risque élevé d'inondation par remontée de nappe. Le projet de lotissement est donc également concerné par ce risque.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics		X	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		X	

I	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	×		L'aménagement prévoit la mise en place d'un réseau d'éclairage publique au niveau des voiries.
Emissions	Engenare-t-il des rejets dans l'air ?		X	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si qui, dans quel milieu ?	X		Le projet prévoit la mise en place de : - un réseau EU : constitué de canalisations et sera complètement étanche (des essais seront réalisés, sa mise en service ne se fera qu'une fois le constat de la conformité de ce réseau) et sera raccordé sur le réseau communal. Sa configuration sera soumise en amont au gestionnaire du réseau communal un réseau EP : réalisé au moyen de canalisations et d'ouvrages hydrauliques. Sa configuration définitive sera définie précisément dans le dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » en cours de préparation. Les travaux ne pourront démarrer qu'une fois ce dossier validé.
	Engendre-1-11 des efficients ?		\boxtimes	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		×	

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?		×	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	×		Comme évoqué précédemment, ce projet engendre des modifications sur le terrain. Il passera d'un usage agricole à un usage résidentiel. Cependant, cette modification a été programmée par la commune à travers son PLU puisque le projet s'inscrit dans un secteur 1 AUh.
6.2 Les incide approuvés				sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou
	nces du projet identifi Non X Si oui, décri			ont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ? :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre
une annexe traitant de ces éléments) :
7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Ce projet a été mis en place suite à une réflexion communale, son implantation, à l'origine, a été l'objet de réflexions et validée dans le cadre du PLU. Par la suite le PLU a été modifié par la commune afin d'apporter des compléments dans les OAP des zones 1AUh ainsi que du règlement de ces demières. Un des objectifs de la modification est de préserver davantage le cadre de vie des habitants et riverains en redéfinissant les principes d'implantation des futures constructions ainsi que le gabarit des voiries. Cette modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale récente (juillet 2018) portant notamment sur les différents secteurs à urbaniser.

En outre le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » sera élaboré prochainement par un bureau d'études en environnement et hydrologie. Ce dossier présentera les caractéristiques environnementales propres au site et les intégrera en adaptant les ouvrages hydrauliques suivant ces caractéristiques. Les travaux ne pourront démarrer qu'après acceptation de ce dossier.

Ce projet dès sa phase de conception intègre pleinement les différents aspects caractéristiques du site et notamment l'aspect environnemental. Dans ce cadre, il nous semble que toutes les études associées à ce type d'aménagement garantissent le traitement des impacts sur l'environnement sans besoin de réaliser une étude d'impact spécifique.

8. Annexes

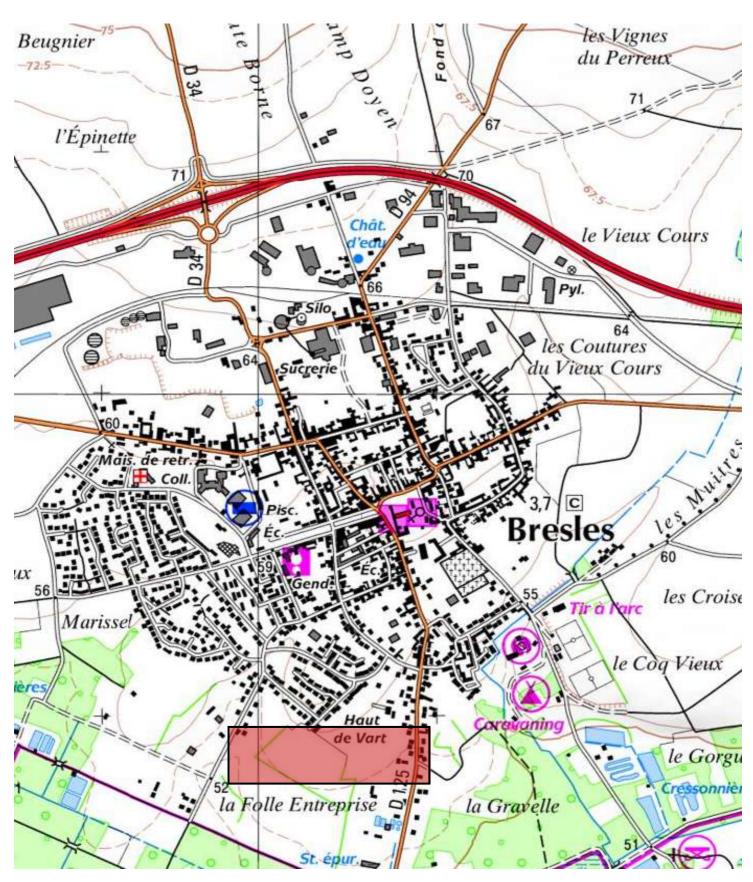
8	.1 Annexes obligatoires	
	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	\boxtimes
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent Objet					
9. Engagement et signature					
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus					
Je certifie sur					
Je certifie sur Fait à	Compiègne 10. 8 octobre.	213			

Commune: BRESLES (Oise)

Date d'édition : 10/10/2018

















Département :
OISE

Commune :
BRESLES

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 10/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

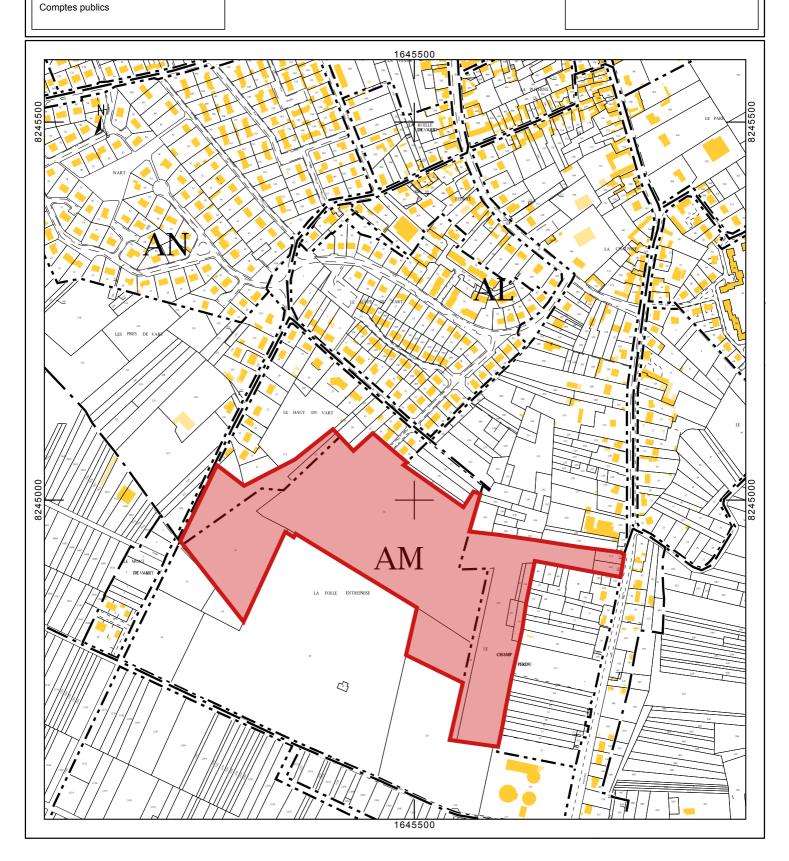
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60018

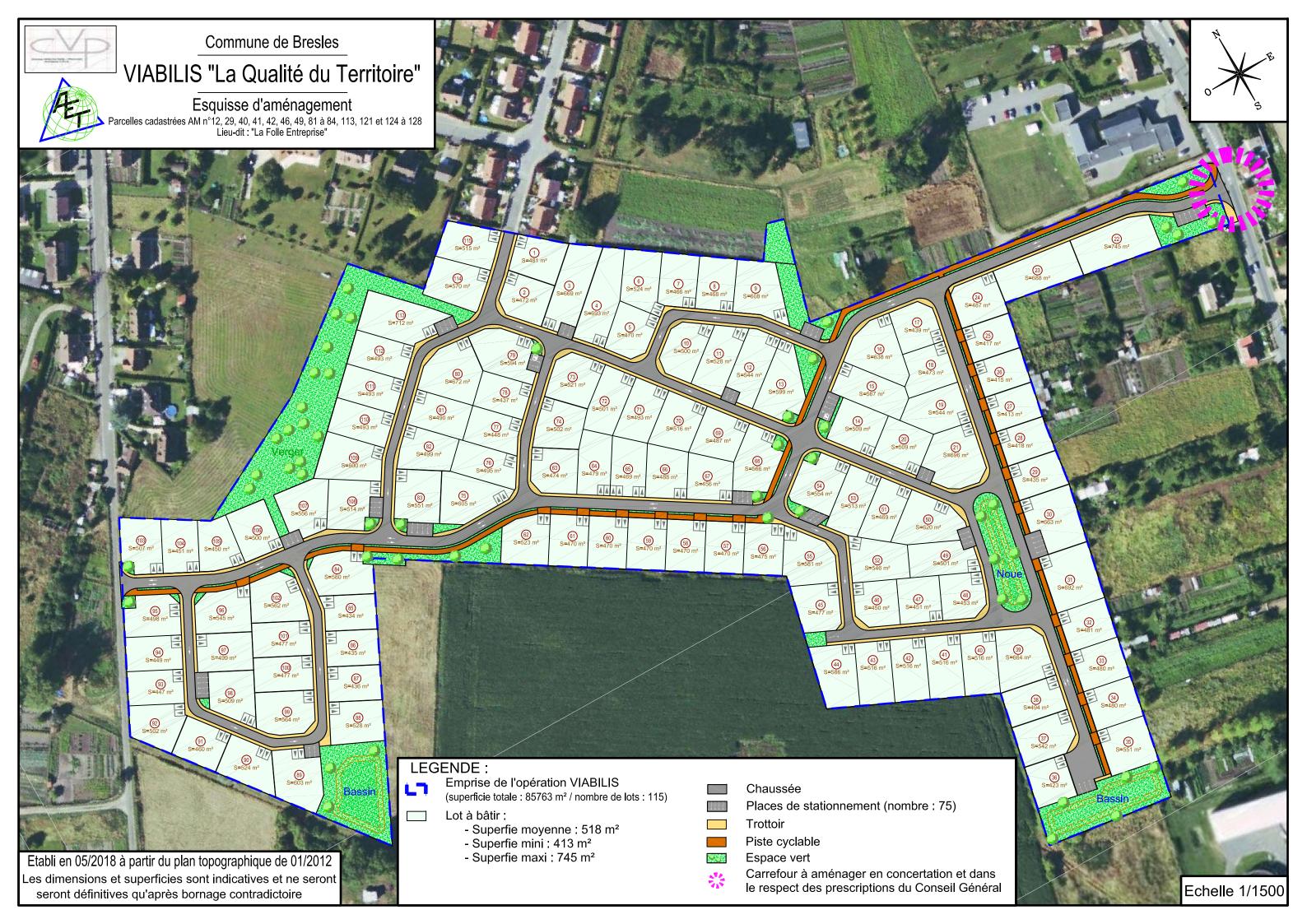
60018 BEAUVAIS CEDEX tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17 cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Commune de Bresles (60)

Modification du Plan Local d'Urbanisme



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



SOMMAIRE

1 -	Contexte règlementaire7		
2 - et art	Objectifs de la MODIFICATION du Plan d'Occupation des Sols, de l'évaluation environnementale articulation avec les autres documents d'urbanisme9		
A.	Objectifs de la modification du Plan Local d'URBANISME9		
В.	Objectifs de l'évaluation9		
C.	Articulation avec les documents de planification supra-communaux10		
3 -	Etat initial de l'environnement12		
A.	Milieu physique13		
В.	Milieu humain25		
C.	Paysage et patrimoine		
D.	Milieu naturel – Natura 2000 57		
E.	Milieu naturel – Hors Natura 200059		
F.	Synthèse de l'état initial		
4 -	Enjeux environnementaux82		
5 -	Justifications du projet83		
A.	Présentation du projet83		
В.	Solutions de substitution raisonnables		
C.	Exposé des motifs pour lesquels la modification du PLU a été retenu85		
6 - l'envi	Analyse des effets notables previsibles de la modification du Plan LOCAL D'URBANSIME sur ronnement87		
A.	Incidences : définition et présentation		
В.	Incidences notables de pieces de la modification du PLU		
C. me	Les incidences notables probables de la modification du document sur le milieu physique et sures liées		
D. liée	D. Les incidences notables probables de la modification du document sur le milieu humain et mesures liées 90		
E.	Les incidences notables probables de la modification du document sur le paysage92		
F. me	Les incidences notables probables de la modification du document sur le site natura 2000 et sures liées		
G. liée	Les incidences notables probables de la modification du document sur le milieu naturel et mesures es 99		
7 -	Mesures prises pour éviter, réduire, compenser101		
A.	Mesures d'évitement		
В.	Mesures de réduction		
C.	Mesures de compensation		
8 - Définition des criteres, indicateurs et modalites retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement			
9 -	Description de la méthodologie103		

10 -	Résumé non technique	. 106	
A.	Articulation avec les documents de planification supra-communaux	. 106	
В.	Analyse de l'état initial de l'environnement	. 106	
C.	Les incidences de la modification du document sur l'environnement et mesures associées	113	
	Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de la prot vironnement		de
E.	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	. 113	

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1: KUEHNE NAGEL LOGISTIQUE PHOTO 2: FRANGE SUD DE L'URBANISATION PHOTO 3: BORDURE OUEST DE L'URBANISATION PHOTO 4: ENTREE DE VILLE PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 34 PHOTO 5: ENTREE DE VILLE PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE D 94	37 53 53 53 53
PHOTO 6 : FRANGE URBAINE A L'EST DE LA COMMUNE PHOTO 7 : FRANGE URBAINE A L'OUEST DE LA COMMUNE PHOTO 8 : KUEHNE NAGEL LOGISTIQUE	53 53 107
LISTE DES FIGURES	
FIGURE 1 : LIENS DE COMPATIBILITE DES DIFFERENTS PLANS AVEC LE SRCAE	14
FIGURE 2 OCCUPATION DU SOL SUR LA COMMUNE DE BRESLES	16
FIGURE 3 : CARTE GEOLOGIQUE DE BRESLES	20
FIGURE 4 : CAPTAGE ET PERIMETRES DE PROTECTION	22
FIGURE 5 : ALEA GONFLEMENT-RETRAIT D'ARGILE	27
FIGURE 6 : RISQUE DES REMONTEES DE NAPPES	29
FIGURE 7 : AXES DE RUISSELLEMENT SUR BRESLES	31
FIGURE 8 : PPRT DHL BRESLES : ZONAGE REGLEMENTAIRE	38
FIGURE 9 PERIMETRE DE RISQUE ICPE SUR LA COMMUNE DE BRESLES	
FIGURE 10 : CANALISATION DE GAZ SUR LA COMMUNE	44
FIGURE 11: NUISANCES SONORES DES VOIRIES SUR LA COMMUNE DE BRESLES	45
FIGURE 12 : NUISANCES SONORES LIEES A L'AERODROME DE BEAUVAIS-TILLE SUR LA COMMUNE DE BRESLES	45
FIGURE 13 : PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	48
FIGURE 14 : CONTEXTE PAYSAGER DE LA COMMUNE	51
FIGURE 15 : PRISE DE VUE DES PHOTOS DU PAYSAGE	52
FIGURE 16: PAYSAGE URBAIN	54
FIGURE 17: ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR2200377 « MASSIF FORESTIER DE HEZ FROIDMONT ET MONT O	ESAR
»	58
FIGURE 18: LES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA COMMUN E DE BRESLES	63
FIGURE 19 : ZNIEFF DE TYPE I SUR LE TERRITOIRE DE BRESLES	66
FIGURE 20 : ORGANISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATIONS ET DE GESTIONS FORESTIERES	67
FIGURE 21 : SYNTHESE DU PATRIMOINE NATUREL	68
FIGURE 22 : ZONES A DOMINANTE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE BRESLES	73
FIGURE 23 : SCHEMAS DES EVOLUTIONS DES OAP	88
FIGURE 24 : LOCALISATION DU SITE	95
FIGURE 25 : SYNTHESE DU PATRIMOINE NATUREL	109
LISTE DES TABLEAUX	
TABLEAU 1 : SITES BASIAS	17
TABLEAU 2 : ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES A BRESLES	
TABLEAU 3 : LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE	32
BRESLES BRESLES	24
TABLEAU 4 : PERIMETRE ADMINISTRATIF PAR RAPPORT A LA ROUTE	
TABLEAU 5 : PERIMETRE ADMINISTRATIF PAR RAPPORT AUX HABITATIONS OCCUPEES PAR DES TIERS	35 36
TADLEAUD ZUNE DEAPLUNUN DU NIUE	≺n

TABLEAU 7 : ZONE D'EXPLOSION DU SILO F	
TABLEAU 8 : ZONE D'EXPLOSION DU BOISSEAU 1	
TABLEAU 9 : ZONE D'EXPLOSION DU BOISSEAU 2	
TABLEAU 10 : MONUMENTS HISTORIQUES A BRESLES	
TABLEAU 11: SYNTHESE DES MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL SU LA COMMUNE DE BRESLES 69	
TABLEAU 12 : ESPECES FLORISTIQUES ENVAHISSANTES POTENTIELLES ET AVEREES SUR BRESLES	
TABLEAU 13: SYNTHESE DES MESURES D'INVENTAIRES OU PROTECTIONS ET ZONAGE	
TABLEAU 14: INDICATEURS PROPOSES POUR LE SUIVI DE LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 102	

1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini dans l'article R122-20 du Code de l'Environnement (version en vigueur au 28 avril 2017) :

- I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :
- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés;

- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme ou d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;

- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4;
- 6° La présentation successives des mesures prises pour :
- a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b) du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenues :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre de 6°;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du présent code.

2 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de BRESLES met en œuvre une modification de son plan local d'urbanisme sur TROIS points :

- compléments apportés dans les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones
 1AUh.
- renforcement de la rédaction du règlement écrit de l'ensemble des zones 1AUh,
- intégration d'un projet de pôle santé nécessitant la création d'un emplacement réservé et l'évolution du règlement écrit dans l'article 12 relatif au stationnement.

La modification des 2 premiers points évoqués ci-dessus fait suite à la rencontre avec un aménageur. Ce dernier a réfléchi aux possibilités d'aménagement des zones 1AUh.

Après analyse des esquisses de projet, la modification du PLU tend à préserver le cadre de vie des habitants et riverains en redéfinissant les principes d'implantation des futures constructions ainsi que le gabarit des voiries déjà définis dans le plan local d'urbanisme.

Cette modification permettra également de préparer les futurs règlements et cahiers des charges des autres zones de développement à vocation d'habitat de la commune.

Quant au 3ème point relatif aux emplacements réservés et au règlement de la zone UA, il s'agit dans cette modification de supprimer un emplacement réservé désormais réalisé et d'en créer un nouveau pour accompagner un projet d'intérêt général. Quant au règlement, il s'agit d'adapter le stationnement des véhicules en zone urbaine dense.

B. OBJECTIFS DE L'EVALUATION

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre et l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme sont susceptibles d'engendrer. Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale concerne la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bresles, notamment l'évolution des règles dans les zones 1AUh.

L'évaluation environnementale prendra ainsi en compte les éléments suivants :

- La modification du règlement des zones 1AUh;
- La modification des orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUh;

C. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

❖ SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (règlementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Bresles dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du Code de l'Environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Au vu des évolutions, la modification du PLU de Breles es sera compatible avec le SDAGE.

Plan d'exposition au bruit.

La commune de Bresles se situe à proximité de la commune de Beauvais. Une partie de la commune de Bresles est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Beauvais. Le Sud de Bresles se situe dans la zone D de ce Plan d'Exposition au Bruit, ce qui correspond à une gêne faible.

Bresles est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Beauvais-Tillé (Zone D).

Schéma départemental des carrière de l'Oise

La modification n'est pas concernée par le schéma départemental des carrière de l'Oise

Schéma de Cohérence Territoriale

La communauté d'agglomération du Beauvaisis est couverte par un SCOT. Toutefois, la communauté de communes rurales du Beauvaisis (ancien territoire d'appartenance de BRESLES) n'en possédait pas.

La fusion récente avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis (1er janvier 2017) fait que ce document supra-communal doit être révisé pour intégrer les nouvelles communes.

La commune de BRESLES n'est donc, pour l'instant, pas concernée par un SCOT.

Plan local de l'Habitat (PLH)

La communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose d'un PLH: la commune de BRESLES est donc concernée. Cependant, le PLH de la communauté d'agglomération a été révisé et validé le 3 octobre 2016, avant la fusion avec la communauté de communes Rurales du Beauvaisis. Ce dernier PLH est valide jusqu'en 2022 mais devrait être révisé pour intégrer les nouvelles communes. La commission « Aménagement du territoire, patrimoine immobilier et développement numérique » a approuvé le lancement de la modification du PLH le 25 avril 2017.

La commune de Bresles n'est pas concernée par le PLH de la communauté d'agglomération du Bauvaisis.

Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose d'un PDU. Ce dernier devra être révisé pour intégrer les nouvelles communes entrées dans l'agglomération depuis le 1er janvier 2017.

La commune de Bresles n'est pas concernée par le PDU de la communauté d'agglomération du Bauvaisis.

3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État initial de l'environnement est un moyen de faire émerger les enjeux environnementaux du territoire. Ce document doit constituer en premier lieu un diagnostic de l'état actuel de l'environnement de la ville de Bresles.

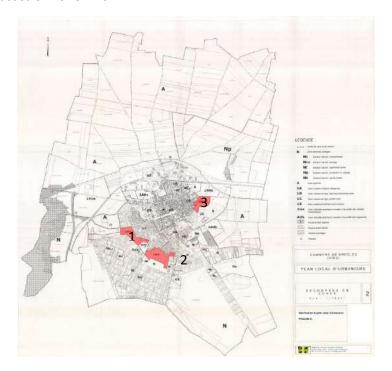
L'État initial de l'environnement est une analyse objective de la situation environnementale locale, il vise à identifier les questions qui se posent sur le territoire en la matière et à permettre, sur la base d'une analyse thématique des grands domaines de l'environnement, de dégager les enjeux principaux sur le territoire.

Ce document vise à prendre en compte les enjeux du projet global d'urbanisme du PLU. L'État initial de l'environnement doit donc intégrer l'ensemble des travaux menés sur ce territoire pour répondre au mieux aux exigences d'un développement durable.

Dans les différentes parties du présent document, différentes synthèses sont présentées :

- Les synthèses générales, encadrées en bleu, exposant les enjeux sur la commune ;
- Les synthèses spécifiques, encadrées en jaune, exposants les enjeux de la modification sur les secteurs classés en 1AUh au plan de zonage de PLU.

Trois secteurs sont classés en zone 1AUh:



Pour faciliter la compréhension :

- la zone 1AUh située à l'ouest de la commune sera considérée comme le secteur 1;
- la zone 1AUh située au sud de la commune sera considérée comme le secteur 2;
- ❖ la zone 1AUh située à l'est de la commune sera considérée comme le secteur 3.

Bresles est caractérisée par un climat de type océanique dégradé, marqué par l'humidité et une faible amplitude thermique. Etant située à environ 100 kilomètres du littoral de la Manche, la commune bénéficie d'influences maritimes: un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine. La station météorologique Météo-France la plus proche est celle de Beauvais, située à 10 km à l'ouest. La moyenne des précipitations y est d'environ 669,4 mm par an. Les températures varient de 6,5°C à 14,9°C par an.

1. Qualité de l'air

Contexte

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale, la qualité de l'air en région Hauts de France est évaluée par l'association à but non lucratif **Atmo Hauts-de-France** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

La qualité de l'air dans la région Hauts de France est « relativement bonne ». Comme une grande partie de l'Europe, elle est touchée par un phénomène global de pollution à l'ozone qui touche plutôt les zones rurales.

Les principaux gaz polluants en Picardie sont les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO₂), les poussières ou les particules fines (PM), le dioxyde de soufre (SO₂), le méthane (CH₄), l'acide chlorhydrique, les métaux lourds, les dioxines et les furannes, le plomb. Leurs origines sont comme pour toute la France : les transports, l'industrie, le chauffage résidentiel/tertiaire, l'agriculture...

Il n'existe pas de station de mesure sur Bresles. La station la plus proche est celle de Beauvais Dr Lamotte, située à 10 km à l'ouest.

Les émissions de particules en suspension (PM10) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2017, sont relativement faibles (moyennes mensuelles comprises entre 13,8 et 27,5 µg/m³).

Les émissions de dioxyde d'azote (NO₂) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2017, sont comprises entre 21,2 et 37 μg/m³ (moyennes mensuelles).

Les émissions de monoxyde d'azote (NO) relevées sur la station de Beauvais Dr Lamotte, pour l'année 2017, sont comprises entre 12,7 et 41,9 μg/m3 (moyennes mensuelles).

L'indice « atmo » moyen sur la région est de 4 (faible pollution).

Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E. Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- √ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique ;
- √ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- √ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de la Picardie a été arrêté le 14 juin 2012.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatible (PCET...).

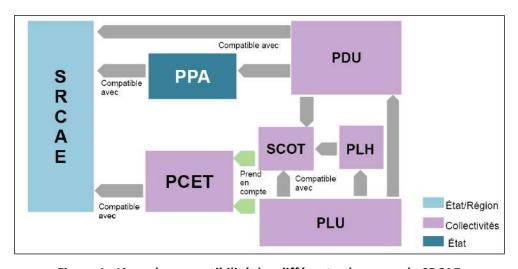


Figure 1 : Liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE

Source : SRCAE HN

Le projet de SRCAE s'articule autour de plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte les orientations suivantes :

- ✓ « Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle »,
- ✓ « Optimiser l'usage des transports collectifs »,
- ✓ « Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs »,
- ✓ « Encourager la densification de zones urbaines existantes et la reconversion de friches urbaines »,
- ✓ « Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement »,
- ✓ « Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ».

• Le Plan Climat Energie Territorial

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- √ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Les P.C.E.T. doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. (présenté dans le paragraphe précédent).

Aucun P.C.E.T. n'est recensé sur la commune.

2. Occupation du sol

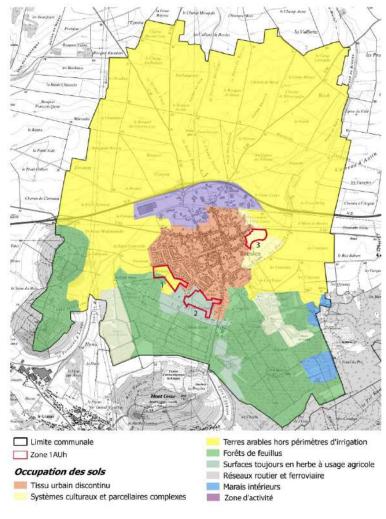


Figure 2 Occupation du sol sur la commune de Bresles

Source : Scan IGN, Corine Land Cover 2012

Le territoire de Bresles, est majoritairement utilisé à des fins agricoles.

La tâche urbaine est concentrée en un noyau unique composé de différentes formes d'habitat ainsi que d'une grande zone d'activité située au nord de la commune.

Environ un quart de la commune est constitué d'espaces naturels, qu'ils s'agissent de forêts et de marais.

La commune de Bresles est une commune rurale dont les possibilités d'expansion sont limitées, au nord par la route nationale N31, et au sud par la présence de grands espaces naturels, situés principalement sur des zones humides.

Les sites classés 1AUh au plan de zonage se situent tous sur des surfaces agricoles, qu'ils soient en herbes pour le site 2 ou à usage de culture pour les sites 1 et 3.

3. Qualité des sols

• Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, deux sites avec une pollution avérée sont présents sur le territoire communal. Les sites en question sont ceux de la société CONSTANT (une fonderie de métaux non ferreux) et de la société Saint Louis Sucre (une ancienne sucrerie, aujourd'hui stockage de sucre).

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liée aux activités industrielles et de service.

D'après la base de données BASIAS, 34 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire communal.

Tableau 1: Sites BASIAS

Source : Base de données BASIAS

Raison sociale	Etat occupation
Delevoy Ets – Intermarché	En activité
Patin albert (Ets) (ex. Ets Lefevre victorien) (ex. Ets Lefevre louis)	Activité terminée
St Louis Sucre (ex S.N.C. Générale Sucrière)	En activité
Lefevre jean michel Ets - Settef France	Activité terminée
Bajolet S.A CMIB Chaudronnerie Maintenance Industrielle du Beauvaisis	En activité
Commelin marcel (Ets) – Bresl'Net	Activité terminée
Godard (Ets)	Activité terminée
Constant Iouis SA (ex Ets Pradier)	Ne sais pas
Coopérative Agricole de Bresles - Rochy Condé (ex : Coopérative de Stockage et de Vente de la Région de Bresles)	En activité
Guillorel jean-pierre (Ets) (ex. Ets Rozier jean) - Garage Peugeot	En activité
Minisini-Prothais (Ets)	En activité
Julien jean-michel (Ets) - Garage Citroën	En activité
Choquet Ets (ex Ets Choquet stéphane)	En activité
Baize-Odiau-Choquet (Ets) – Thermia	Activité terminée
Brasseur patrick (Ets)	Activité terminée
Demeru paul (Ets)	Activité terminée
Vasselle jean (Ets)	Activité terminée
Vasselle jean (Ets)	Activité terminée

Raison sociale	Etat occupation
Godard pierre (Ets)	Activité terminée
Ressorts de l'Oise S.A. (ex. Ets Bataille marcel)	Activité terminée
Sotelic SA (Sté de Technique Electrique, Electromécanique et Electronique)	En activité
Thierry michel (Ets) - Station-Service Shell	En activité
Piscine municipale	En activité
Amiot et Bariot (Ets)	Activité terminée
Cayre (Ets)	Activité terminée
Lanoue J.M. Ets	Activité terminée
Dethoor frédéric Ets	Activité terminée
Neptco Europe (ex Fibre et Technique SA)	En activité
Lefevre SARL (ex Ets Lefevre andré)	Activité terminée
Boulanger roland Ets - Casse Sam Dépann	En activité
Affutage de Précision de l'Oise SA	Ne sait pas
Syble SA (ex SA E.L.O.)	Activité terminée
Taulle maurice Ets	Activité terminée
Reims Emballage et Papeterie de l'Oise (T.S.O. SARL)	En activité

Les secteurs 1AUh au zonage du PLU se situent à proximité de sites BASIAS dont l'activité est terminée.

4. Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Alluvions
- ✓ Craie
- ✓ Limons

Les fonds des vallées qui entaillent le plateau tertiaire sont constitués de sables cuisiens et thanétiens remaniés, de colluvions limoneuses et de tourbes. Les alluvions modernes sont épaisses d'environ 5 m, dans la vallée de la Brèche entre Clermont et Rantigny. Le sondage du pont S.N.C.F. à Clermont révèle 5 m de tourbe. Dans la vallée du Thérain, souvent marécageuse, la tourbe est plus rare. Les tourbières de Bresles, en voie d'assèchement, ont une superficie de l'ordre de 1 800 hectares. La tourbe atteint 10 m

d'épaisseur entre Bresles et la Rue-Saint-Pierre. Elle renferme des restes de Mammifères (Boeuf, Sanglier, Cheval, Chien, Cerf) et des Mollusques limniques et terrestres.

La craie campanienne, dont l'épaisseur dépasse 100 m, est blanche et tendre. Elle renferme de nombreux lits réguliers de rognons de silex noirs. Elle est très développée au nord-ouest de la commune.

Les limons à silex, présents au nord-est de la commune, sont brun rouge à rougeâtres et s'intercalent, sur la plaine picarde et dans le secteur du Bray, entre le limon brun des plateaux et la craie altérée (marnettes). Hétérogènes, ils sont le plus souvent très sableux. Le pourcentage d'éléments tertiaires, en particulier les galets et silex verdis thanétiens, est d'autant plus important qu'on s'approche de la falaise d'Ile-de-France (Laversines, nord de Bresles). Dans ces secteurs, la matrice très sableuse a permis l'extraction ancienne des éléments grossiers pour empierrement (Bresles, Litz).

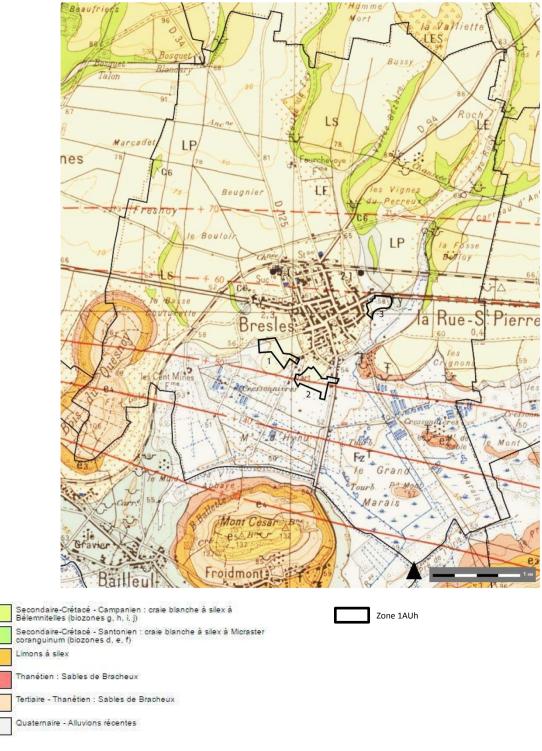


Figure 3 : Carte géologique de Bresles Source : BRGM

5. Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes en fond de vallée.

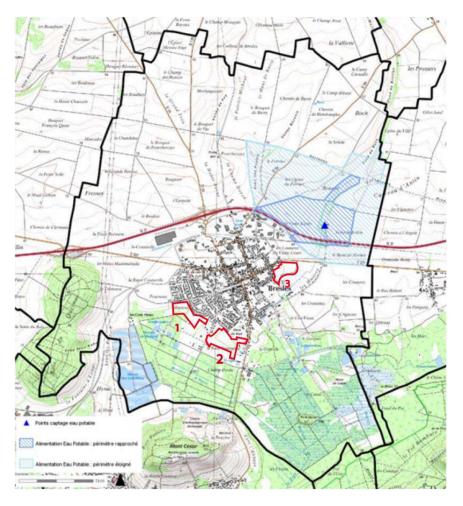
Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ un périmètre de protection immédiat, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages;
- ✓ un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), Bresles est concernée par un point de captage d'alimentation en eau potable ainsi que par les périmètres de protection afférents. Le point de captage « Bresles » a une DUP datant du 15/06/1990.

Aucune zone 1AUh n'est concerné par le périmètre de protection du point de captage « Bresles ».





- ▲ Point de captage d'eau potable
- Malimentation Eau Potable : Périmètre rapproché
- Mimentation Eau Potable : Périmètre éloigné
- Zone 1AUh

Figure 4 : Captage et périmètres de protection

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

6. Contexte hydrologique

• S.D.A.G.E.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (règlementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Bresles dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du Code de l'Environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau: inondations et sécheresses;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

• S.A.G.E.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- √ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

La commune de Bresles n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

• Contrat de rivière

Le **Contrat de Rivière** est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le S.A.G.E., il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. **Contrairement au S.A.G.E, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique**.

La commune de Bresles n'est pas concernée par un contrat de rivière.

Réseau hydrographique

L'est de la commune de Bresles est traversé par la rivière de La Trye. Le sud de la commune est occupé par de nombreux cours d'eau, plans d'eau, marais et cressonnières. Au sud-ouest de la commune s'étendent les plans d'eau du Marais des Cent Mines et au sud-est s'étendent Le Grand Marais et Le Petit Marais.

Ecoulement de surface

La commune est caractérisée par un relief constitué d'un plateau entaillé par plusieurs vallées sèches. Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux de surfaces s'effectue en direction des vallées sèches, et sont ensuite canalisées vers la rivière du Thérain qui s'écoule en dehors des limites communales, au sud.

B. MILIEU HUMAIN

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national :** inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

1. Risques naturels

Depuis 2007, le département de l'Oise dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas ;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné);
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune de Bresles est concernée par le risque mouvement de terrain, cavité souterraine, coulée de boue et remontée de nappe.

2. Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- √ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles,
- √ les glissements de terrain,
- ✓ coulée de boue,
- √ les avancées de dunes,
- √ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,

Les cavités souterraines

D'après les données du BRGM, la commune de Bresles n'est pas impactée par le risque mouvement de terrain. Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

D'après les données communales, il n'y a pas de cavités souterraines sur le territoire.

• Le retrait-gonflement des argiles.

Bresles est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

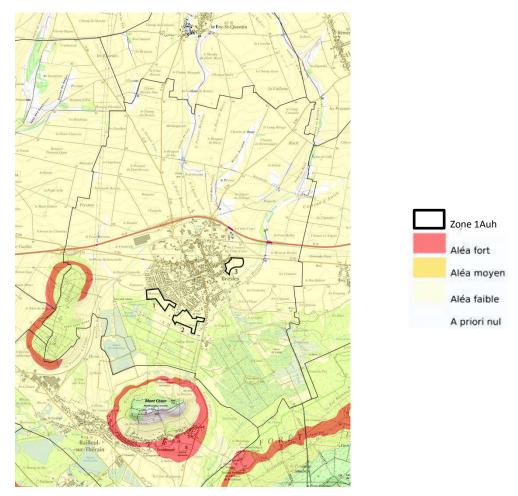


Figure 5 : Aléa gonflement-retrait d'argile

Source : Géorisuges

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. Sur Bresles, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible » sur une grande partie du territoire communal, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité importante.

Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles est nul, faible et fort sur la commune.

3. Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, il existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- √ les aménagements urbains,
- √ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau.

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par remontée de nappe.

Bresles est concernée par le risque d'inondation lié aux remontées de nappes d'eaux souterraines et par un risque d'inondation lié aux ruissellements.

• Le risque inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Bresles n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune.

Selon l'Atlas des Zones Inondables, la commune de Bresles n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Le risque inondation par remontée de nappes

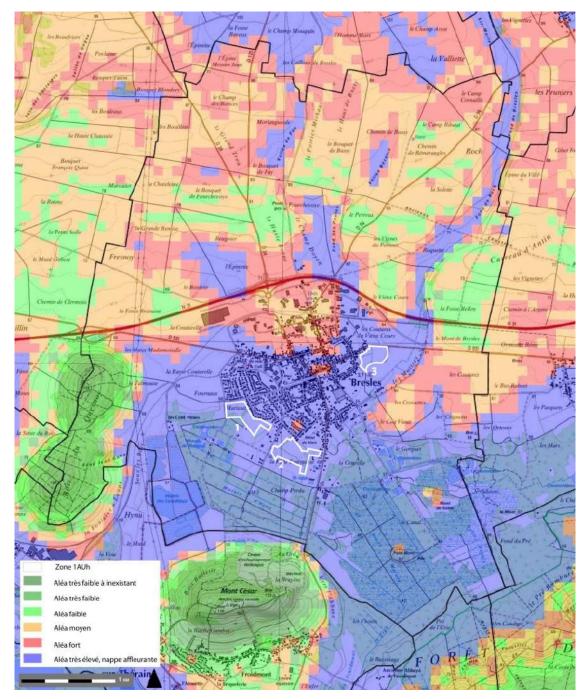


Figure 6 : Risque des remontées de nappes

Source : BRGM

Le risque de remontée de nappe se manifeste par une inondation généralisée des vallées, la réactivation de cours d'eau dans des vallées sèches ou l'apparition d'étangs sur certains plateaux. Il s'agit d'un phénomène à la dynamique encore mal connue dans les zones crayeuses, lié à la succession d'évènements pluvieux

Le principal évènement d'inondation par remontée de nappe s'est produit de décembre 2000 à juin 2001 dans le département. Il fut consécutif à plusieurs années excédentaires en pluviométrie (1998-2001). A cette occasion, le niveau de la nappe de la craie fut le plus élevé enregistré en quarante années de suivi.

Les principales conséquences des remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols des bâtiments exposés et la fragilisation, voir la ruine des cavités.

La prise en compte de ce phénomène dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou des

réseaux constitue le meilleur moyen d'en réduire les conséquences.

Bresles est concernée par le risque inondation remonté de nappe, l'aléa varie de très élevé à faible selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

Les secteurs en aléa très fort sont les zones de marais, non urbanisées. Certaines parties du bourg sont également localisées en aléa très fort et fort.

Les secteurs classés en zone 1AUh au plan de zonage du PLU se situent sur des périmètres concernés par un aléa très élevé lié au risque de remontées de nappes.

Le risque inondation par ruissellement

Au vu de sa topographie, la commune de Bresles est concernée par le risque inondation par ruissellement. L'Atlas des Zones de Ruissellement de l'Oise localise plusieurs axes de ruissellement à l'est de la commune.

Le risque ruissellement devra être intégré à la réflexion du projet communal afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées.

D'après la Figure 7, les secteurs 2 et 3 sont concernés pas des réseaux hydrographiques théoriques (pour bassin de 2000 pts de calcul). La gestion du risque de ruissellement devra être intégrée à la réflexion du projet sur chaque secteur.

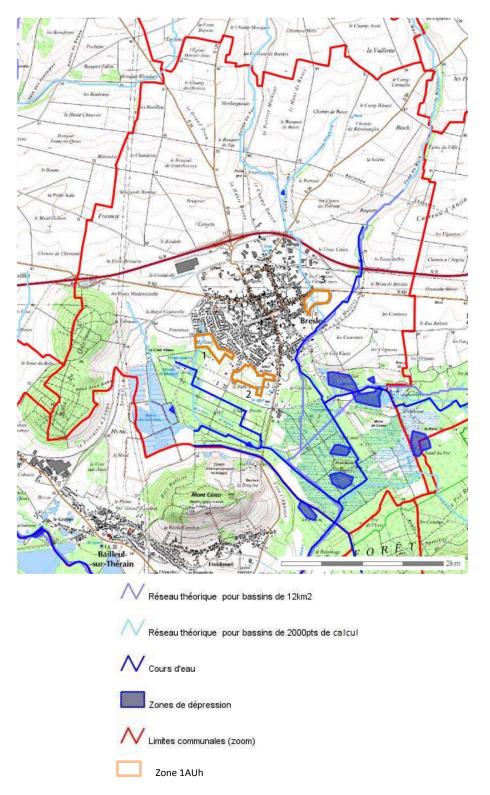


Figure 7 : Axes de ruissellement sur Bresles

Source : Atlas des Zones de Ruissellement

4. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues sont recensés à Bresles.

Tableau 2 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles à Bresles

Source : Géorisques

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	28/05/1992	28/05/1992	24/12/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

5. Les autres risques

Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇒ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇒ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇒ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇒ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇒ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Géorisques.gouv, le territoire communal est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

6. Risques anthropiques

• Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les

établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

• Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Un établissement SEVESO 2 est recensé sur la commune de Bresles. Il s'agit de la société Kuehne et Nagel Logistique (entreposage et stockage non frigorifique).

Le secteur 1AUh le plus proche de la société Kuehne et Nagel Logistique est le secteur 1, qui se situe à environ 832m de celle-ci.

Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, défini l'installation classée comme « toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...] ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- √ non classé (NC),
- √ déclaration (D),
- √ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Il est recensé huit Installations classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Bresles :

Tableau 3 : Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Bresles

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
AGORA (ex FORCE 5)	Autorisation	Non Seveso	35 rue du Moulin à vent 60510 BRESLES
BOULANGER Roland	Autorisation	Non Seveso	ZA rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES
CONSTANT SARL	Autorisation	Non Seveso	27 rue du moulin à vent 60510 BRESLES
DYSOR	Inconnu	Non Seveso	ZI La Couturelle 60510 BRESLES
KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE PA du Nid de Grives	Autorisation	Seuil Haut	Zone industrielle La Couturelle 60510 BRESLES
RDO SPRINGS	Autorisation	Non Seveso	ZI de l'Hermitage 60510 BRESLES
SAINT LOUIS SUCRE SA	Autorisation	Non Seveso	19 rue Jean COCTEAU 60510 BRESLES
SARL	Autorisation	Non Seveso	ZI 'les coutures et l'hermitage' rue robert Desnos 60510 BRESLES

Le territoire de Bresles compte huit Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Aucun des secteurs ouvert à l'urbanisation n'est concerné par la présence d'ICPE ou par des périmètres de protection

Une **autorisation (A)** du préfet prend la forme d'un arrêté préfectoral qui doit être obtenu pour permettre l'exercice de l'activité et avant toute mise en service.

Compte tenu de la dangerosité de l'activité pour l'environnement, dans certains cas peut s'ajouter une servitude d'utilité publique (AS) qui peut, notamment, interdire les constructions dans le périmètre défini par celle-ci.

Cette servitude peut être demandée par le demandeur, le préfet ou le maire.

A - AGORA

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
AGORA (ex FORCE 5)	Autorisation	Non Seveso	35 rue du Moulin à vent 60510 BRESLES

Synthèse arrêté préfectoral 16/08/2012

« Dans les zones forfaitaires et les zones d'effets les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression. »

Zones forfaitaires

Distance minimum d'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

Distance minimum d'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement)

Silo plat E	28,5 m	10,5 m
Silo plat F	28 m	11 m



Tableau 4 : Périmètre administratif par rapport à la route.

Personal of the following the

Tableau 5 : Périmètre administratif par rapport aux habitations occupées par des tiers.

Source : Géoportail Source : Géoportail

Zones d'effet

Scenario	20 mbar
Explosion du silo E (tour de travail, cases et combles)	80 m
Explosion du silo F (tour de travail, cases et combles)	107 m
Explosion du boisseau 1	28,7 m
Explosion du boisseau 2	31,4 m

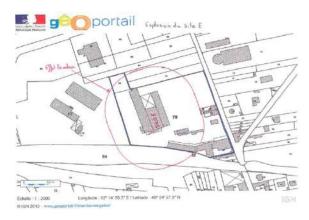


Tableau 6 : Zone d'explosion du silo E

Source : Géoportail

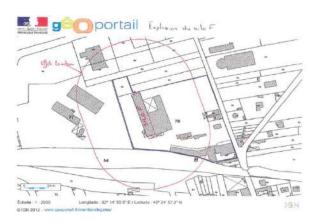


Tableau 7 : Zone d'explosion du silo F

Source : Géoportail

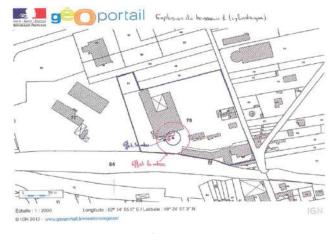


Tableau 8 : Zone d'explosion du boisseau 1

Source : Géoportail

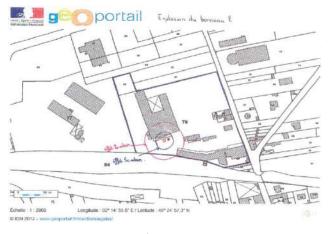


Tableau 9 : zone d'explosion du boisseau 2

Source : Géoportail

B- BOULANGER Roland

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
BOULANGER Roland	Autorisation	Non Seveso	ZA rue Benjamin Delessert 60510 BRESLES

Synthèse arrêté préfectoral 07/01/2014

Pas de périmètre de risque.

C- CONSTANT SARL

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
CONSTANT SARL	Autorisation	Non Seveso	27 rue du moulin à vent 60510 BRESLES

Synthèse arrêté préfectoral 18/08/2004

Pas de périmètre de risque.

D- KUEHNE NAGEL LOGISTIQUE

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE PA du Nid de Grives	Autorisation	Seuil Haut	Zone industrielle La Couturelle 60510 BRESLES



Photo 1: KUEHNE NAGEL LOGISTIQUE

Classement **Seveso Seuil Haut** pour la rubrique stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

Cet établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 10 janvier 2011.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans les trois zones règlementées.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Toutefois, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes sur des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs...

Périmètre et zone	Graphisme et dénomination	Autorisations	Interdictions
Emprise foncière de DHL	Zone grisée	Article 7: « Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception: - des changements de destination des constructions existantes, - des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance, - des implantations des établissements recevant du public. »	Article 6 : « Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement DHL Solutions, ceux mentionnés à l'article 7. »
Principe d'interdiction stricte	Zone rouge foncé		Article 9 : « Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol. »
Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Zone rouge clair	Article 12 : « - Les travaux de réseaux divers, de voirie, - Les installations d'équipements et ouvrages d'intérêt général. »	Article 11 : « Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 12. »

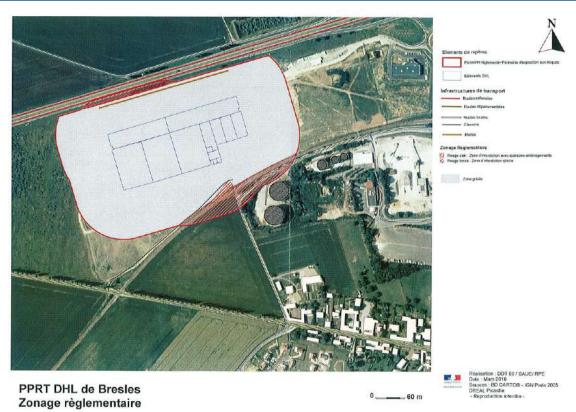


Figure 8 : PPRT DHL Bresles : Zonage réglementaire

Source : PPRT Bresles

E- RDO SPRINGS

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
RDO SPRINGS	Autorisation	Non Seveso	ZI de l'Hermitage 60510 BRESLES

Synthèse arrêté préfectoral 12/12/2006 :

Pas de périmètre de risque.

F- SAINT LOUIS SUCRE

Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
SAINT LOUIS SUCRE SA	Autorisation	Non Seveso	19 rue Jean COCTEAU 60510 BRESLES

Synthèse arrêté préfectoral 01/04/2015 :

« Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. »

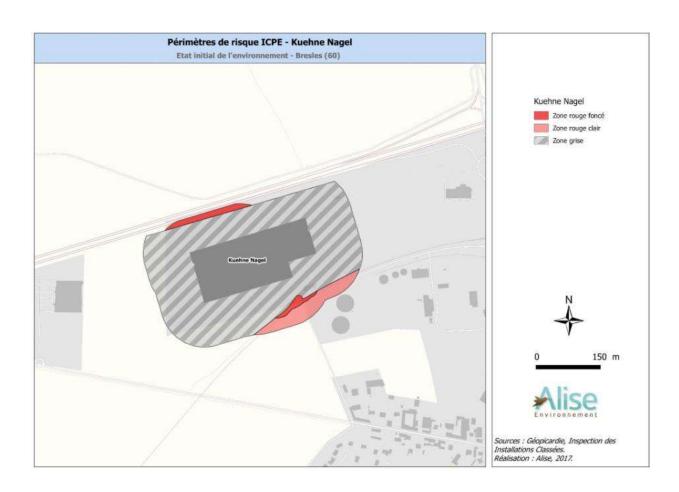
G- SARL CONSTANT

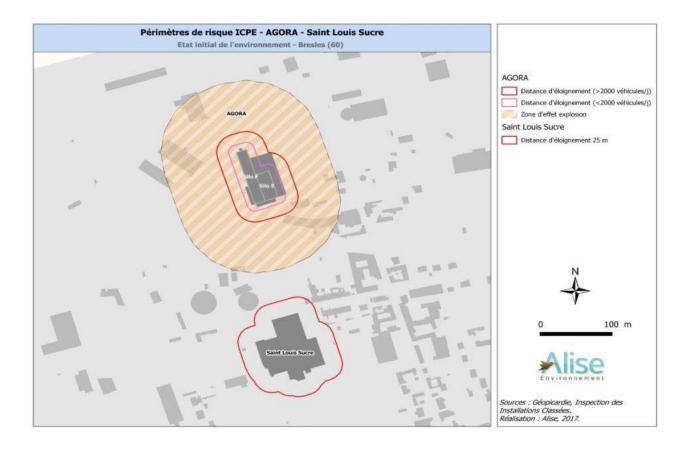
Nom	Régime	Statut Seveso	Adresse
SARL CONSTANT	Autorisation	Non Seveso	ZI 'les coutures et l'hermitage rue robert Desnos 60510 BRESLES

Synthèse arrêté préfectoral 12/08/2015

Pas de périmètre de risque.

• Synthèse des ICPE soumises à des périmètres de sécurité





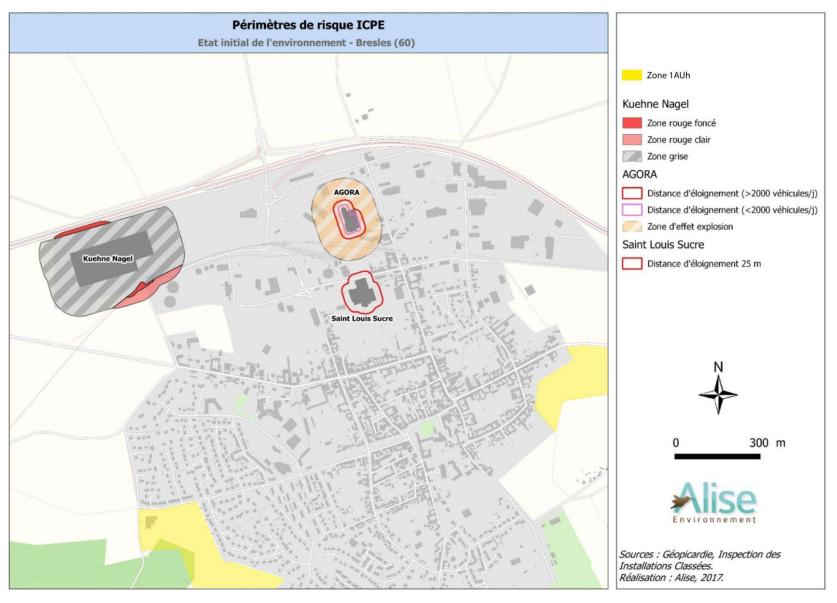


Figure 9 Périmètre de risque ICPE sur la commune de Bresles

Source : ALISE 2017

• Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical).

Il est très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que Bresles soit située à environ 100 km de la centrale nucléaire de Penly et 125 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

7. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.



Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que: incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

Une canalisation de gaz naturel géré par GRTgaz donnant lieu à une servitude d'utilité publique traverse la commune d'est en ouest.

Figure 10 : Canalisation de gaz sur la commune

Source : Géorisques

La commune Bresles est traversée une canalisation de gaz naturel.

Aucun des secteurs 1AUh ne se situe sur ou à proximité de la canalisation de gaz traversant la commune.

Les axes routiers RN 31, RD 125 et RD 931, ainsi que la voie ferrée qui traversent la commune peuvent également présenter un risque de transport de substances dangereuses.

8. Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

D'après le Classement sonore des infrastructures de transport de l'Oise, Bresles est exposée à des nuisances sonores du fait de la RN 31, la RD 234 et la RD 931 qui traversent la commune.

La commune est également concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

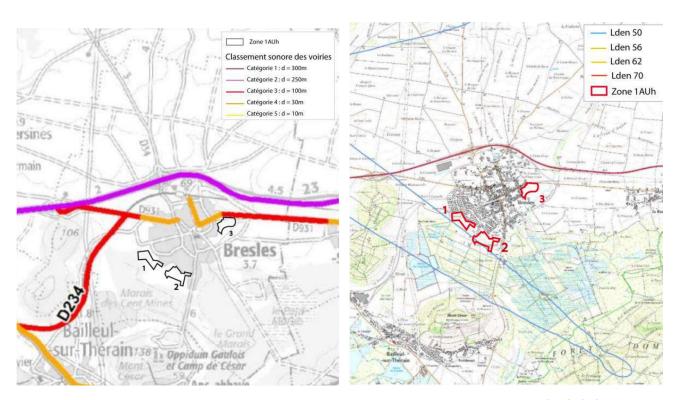


Figure 11 : Nuisances sonores des voiries sur la commune de Bresles

Source : Classement sonore des infrastructures de transport de l'Oise

Figure 12 : Nuisances sonores liées à l'aérodrome de Beauvais-Tillé sur la commune de Bresles

Source : Plan d'Exposition au Bruit - Aérodrome de Beauvais-Tillé

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation ne se situe dans des zones de nuisances sonores.

9. Déchets

1.1.1.1 Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Oise

Le P.D.E.D.M.A. de l'Oise a été adopté en mai 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en 1999.

Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévention et réduction de la production des déchets à la source,
- ✓ Maintien d'un coût de gestion des déchets acceptable pour les usagers,
- ✓ Développement et/ou optimisation de la collecte et du tri des emballages et des matériaux recyclables,
- ✓ Développement de la valorisation organique des déchets ménagers,
- ✓ Améliorer le service des déchetteries,
- √ Valorisation des déchets ultimes et optimisation du coût de gestion des déchets,
- ✓ Maîtrise de la gestion des déchets « assimilés »,
- ✓ Optimisation du transport des déchets.

La gestion des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, et la collecte du tri sélectif à lieu le jeudi.

10. Assainissement

Bresles possède un système d'assainissement collectif et non collectif. La commune s'occupe de la collecte et du traitement des eaux usées de manière collective (4412 habitants desservis en 2015) et la Communauté d'Agglomération du Bauvaisis coordonne l'assainissement non collectif, géré selon un mode de gestion de régie.

1. Patrimoine

Archéologie

D'après l'Atlas du patrimoine, la commune de Bresles n'est concernée par aucune présomption de site archéologique.

Monuments historiques

D'après l'Atlas du Patrimoine, la commune de Bresles et concernée par deux monuments historiques :

Tableau 10 : Monuments historiques à Bresles

Source : Atlas du Patrimoine, Monumentum

	Château de Bresles, ancienne résidence des évêques de Beauvais à Bresles	Eglise à Bresles
Inscription /	Inscription par arrêté du 25 juin 1986	Classement par arrêté du 13
Classement		octobre 1988
Eléments	L'aile principale y compris les intérieurs à l'exclusion	Eglise
protégés :	de l'aile en retour le long de la rue de la Chaussée ;	
	le porche d'entrée et le bâtiment qui lui est accolé y	
	compris leur sol et les vestiges archéologiques qu'il	
	contient ; l'ensemble des vestiges du bastion	
	entourant la cour de la mairie ; la porte	
	monumentale entre le bastion et l'église ; la porte	
	monumentale connexe à l'église sur le passage du	
	château (cad. E 507, 1013):	

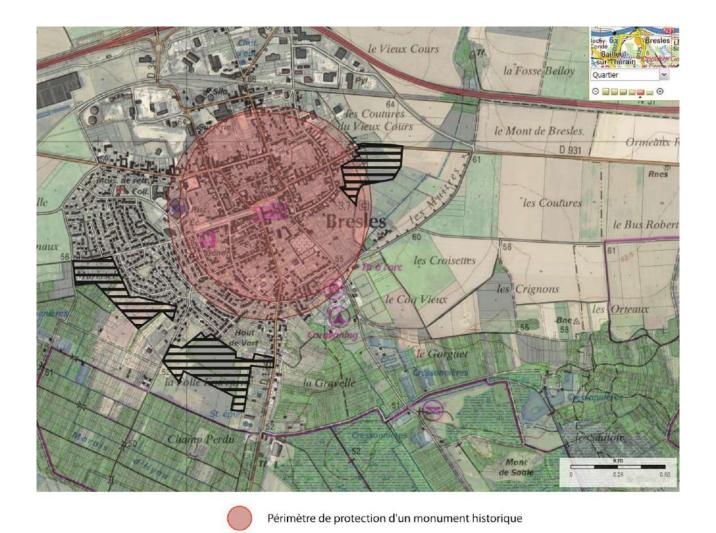


Figure 13 : Périmètre de protection des monuments historiques

Source : Atlas du patrimoine

Zones 1 AUh

La commune de Bresles compte deux monuments historiques

Le secteur 1AUh 3 se situe en partie au sein des périmètres de protection des monuments historiques.

2. Paysage

Un paysage peut être définit, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage (« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et

de leurs interrelations »). Ils recomposent les informations sur les formes du territoire, les perceptions et représentations sociales ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages.

L'atlas des paysages de l'Oise a été approuvé en septembre 2005. Il se compose en :

- Six paysages
- Neuf entités paysagères
- Vingt-trois sous-entités paysagères.

Bresles est située dans les entités paysagères du Clermontois et du Plateau Picard et dans les sous-entités paysagères de la Vallée du Thérain-Aval et du Plateau du Pays de Chaussée.

Contexte des entités paysagères

• Le Clermontois

Le Clermontois est un massif calcaire situé au centre du département de l'Oise. Il est traversé par les rivières du Thérain et de la Brèche qui se jettent, au sud, dans l'Oise. Cette entité concentre une diversité paysagère étonnante allant de la vallée industrielle fortement urbanisée à dominante de bâti en brique au plateau agricole quasiment désert, à dominante de bâti en pierre calcaire.

Le Plateau Picard

Le plateau Picard est un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés. Il est découpé par un réseau dense de vallons secs qui convergent vers des vallées humides au nord et au sud. Le plateau présente ainsi une ligne de crête qui marque d'est en ouest la ligne de partage entre le bassin versant de la Somme (au nord) et celui de l'Oise (au sud). Cet ensemble de vallons introduit des variations : présence de bocage, vallonnements et de boisements. Les vallées se caractérisent par des paysages d'herbages, d'étangs de loisirs et de boisements de milieux humides. L'urbanisme, essentiellement rural, présente des caractéristiques marquées telles que les espaces publics villageois ou la présence de nombreuses fermes isolées.

Les sous-entités

• Vallée du Thérain-Aval

La vallée du Thérain-Aval est une vallée alluviale à fond plat, resserrée dans sa partie sud. Le paysage est très humide et boisé, avec une forte identité post-industrielle et industrielle.

Plateau du Pays de Chaussée

Le plateau du Pays de Chaussé est une partie très vallonnée du plateau picard. Une couverture limoneuse assez épaisse est localisée au sud. Les paysages de grandes cultures sont animés par de nombreux vallons soulignés de bosquets et de boisements. Les villages sont implantés indifféremment sur le plateau et dans les vallons.

Contexte communal

L'habitat sur la commune est concerné en une seule tâche urbaine. Celle-ci est constituée d'un centrebourg qui s'est étendu par la création zones pavillonnaires situées principalement au sud-ouest du centre. La partie nord de la tâche urbaine est concernée par une zone d'activités qui s'étend du centre bourg à la route nationale N31.

Sur la commune de Bresles, deux sites sont classées par la DREAL Picardie comme des sites d'intérêt ponctuel pour des inventaires de paysage. Il s'agit du marais des Cent Mines, et du Grand Marais, situés dans le sud de la commune.

Le territoire est également concerné par de grands espaces forestiers ainsi que par un système agricole ouvert.

Deux thématiques principales font parties des enjeux à prendre en compte dans le cadre de la présente modification :

La thématique des entrées de villes

Dans le cas présent, les entrées de villes sont situées le long des routes départementales D34, D931 et D152. La D34 est la seule entrée de ville donnant sur la zone d'activité, les autres entrées se font par des zones habitations.

La thématique des franges urbaines

Les franges urbaines peuvent être considérées comme les « bords de ville » et forment une interface entre les espaces naturels et les espaces construits. Les documents d'urbanisme ne traitent que très rarement les problématiques de franges urbaines. Celles-ci peuvent être de natures très différentes (haies arbustives, parcelles en lanières, etc...), en fonction de la morphologie et de l'histoire de la commune.



Figure 14 : Contexte paysager de la commune

Source : ALISE 2018

Les entrées de ville

La commune de Bresles possède un patrimoine naturel riche au sud de la commune par la présence de nombreux boisements, marais et zones humides. En termes de paysage, ces espaces présentent un fort enjeu, notamment grâce à leur rôle d'interface entre les espaces naturels et les espaces urbains.



Figure 15: Prise de vue des photos du paysage

Source : IGN

Au sud-est, le parcellaire en lanière ainsi que la présence d'arbres en milieu urbain forment une transition graduelle entre les deux milieux. Concernant la frange sud-ouest, la forme urbaine pavillonnaire n'est pas intégrée à une transition paysagère entre les boisements et l'urbain. L'urbanisation de cette partie du commun est récente, et même si l'absence d'arbustes se fait sentir, les espaces de transitions sont gérés par la présence de haies arbustives.



Photo 2: Frange sud de l'urbanisation



Photo 3: Bordure ouest de l'urbanisation

La frange nord de la commune est constituée par la zone d'activités. L'entrée de ville depuis la route départementale D34 est végétalisée et de qualité. Cependant, l'entrée de ville depuis la route départementale D94 n'est pas qualitative et demande une meilleure intégration paysagère.



Photo 4: Entrée de ville par la route départementale D 34



Photo 5 : Entrée de ville par la route départementale D 94

Sur ses parties est et ouest, l'agglomération est bordée par des terres agricoles. Comme pour la jonction entre l'urbanisation et les espaces boisés, la forme urbaine présente sur la partie est de la commune facilite la transition douce entre l'urbain et l'agricole. En effet, la forme du parcellaire ainsi que la présence d'arbres et arbustes forment une frange arborée de qualité. Sur la bordure ouest, l'habitat pavillonnaire et plus propice à la plantation de haies basses qui sert de délimitation entre les espaces.



Photo 6 : Frange urbaine à l'est de la commune



Photo 7 : Frange urbaine à l'ouest de la commune

Le paysage local

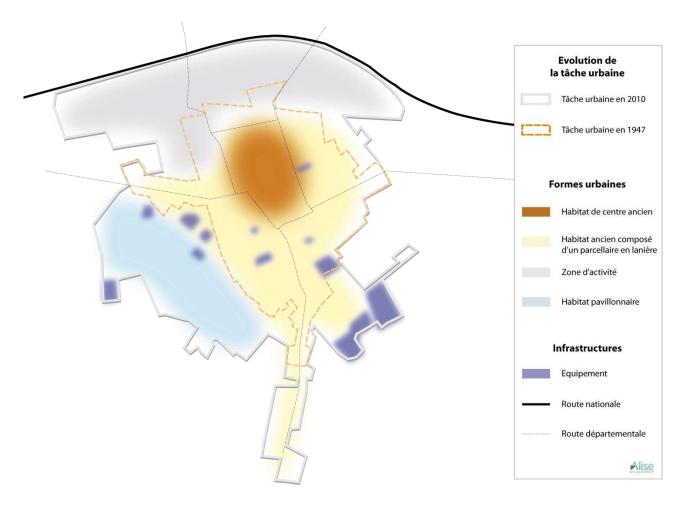


Figure 16: Paysage urbain

Source : ALISE 2018

Le paysage urbain de la commune de Bresles est composite. En effet, différentes formes d'habitats et d'activités y sont regroupés.

En termes d'habitat, **le centre ancien** est constitué d'un tissu continu structuré par les routes départementales D34, D931 et D125.



Autour de ce centre, on retrouve un **habitat ancien** continu mais non mitoyen. Le parcellaire est majoritairement végétalisé.



L'habitat pavillonnaire est également présent sur la commune. On le retrouve majoritairement au sud-ouest de l'agglomération, mais également sous forme de poches au sein de l'habitat ancien.



Le nord de l'agglomération est marqué par la présence d'une vaste **zone d'activités** qui sépare les zones d'habitats de la route nationale.



Enfin, on compte un bon nombre d'équipements publics et privés sur la commune de Bresles. Ceux-ci sont relativement bien répartis sur la commune.

La forme et la composition urbaine de la commune de Bresles permet aux usagers de pouvoir profiter de la proximité avec les activités (commerces, équipements..) ainsi que de l'environnement (marais, forêts...).

Zoom sur le paysage des zones d'études

La commune de Bresles rencontre de forts enjeux paysagers, notamment dus à la présence d'un patrimoine naturel important. Comme nous l'avons précisé, trois secteurs sont ouvert à l'urbanisation dans le plan de zonage du PLU. Ces espaces urbanisables présentent ainsi des enjeux particuliers en fonction de leur localisation.

Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3



Thématique des franges urbaines

Le secteur 1 se situe à l'ouest de la commune, en continuité de lotissement existants.

L'enjeu paysager principal sur ce site est le traitement de la transition entre la future urbanisation et les espaces naturels à proximité. En effet, en termes d'intégration du bâti, les enjeux ne sont pas particulièrement important au vu de l'habitat existant à proximité.

Cependant, la proximité avec le boisement et le marais représente un enjeu dans le traitement de la frange urbaine sur ce site.



_

Le secteur 2 se situe au sud de la commune et est entouré :

- Au nord par de l'habitat pavillonnaire,
- Au sud par des espaces naturels (agricoles et forestiers),
- A l'est par de l'habitat plus ancien sous forme de lanière.

Ce secteur possède un double enjeu paysager puisqu'il représente un espace de transition entre l'urbain et le naturel; ainsi qu'en deux formes d'habitats différentes.



Thématique d'entrée de ville

Le secteur 3 se situe en bordure est de la commune de Bresles et constitue ainsi **l'entrée de ville** sur la commune via la route départementale D931.

Ce secteur est entouré :

- Au nord par la zone d'activité,
- A l'ouest par du bâtit correspondant au cœur ancien de la commune,
- A l'est par des terres agricoles.



D. MILIEU NATUREL – NATURA 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

La commune de Bresles n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César » qui se situe à 1,2 km au sud du bourg.

Le Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César » fait l'objet d'un Document d'Objectif (DOCOB) qui est en cours d'élaboration. Le site couvre une superficie de 852 hectares.

La figure ci-dessous présente l'étendue de l'ensemble du site de la Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César».

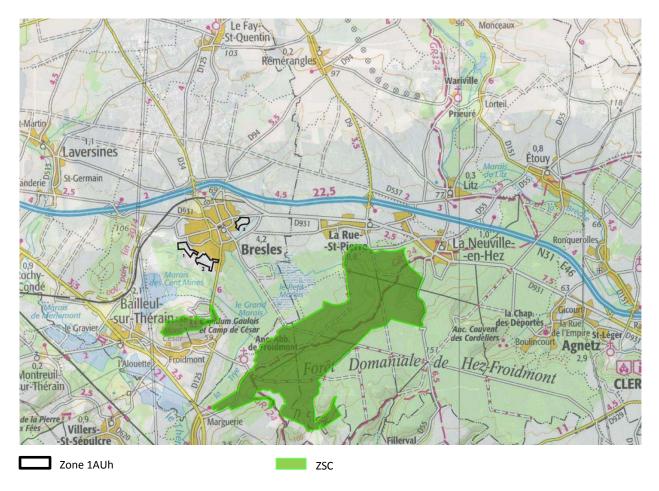


Figure 17 : Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César

Source : Géoportail

E. MILIEU NATUREL – HORS NATURA 2000

1. Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

2. Engagements internationaux

• Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur Bresles ou dans les communes voisines.

Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Bresles ou dans les communes voisines.

• Réserves de Biosphère

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à Bresles ou dans les communes voisines.

3. Protections réglementaires nationales

Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Bresles ou dans les communes voisines.

Site inscrit – site classé

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Bresles n'est pas concernée par un site classé ou inscrit.

Forêts relevant du Régime Forestier

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

Bresles n'est pas concernée par une Forêt Relevant du Régime Forestier.

4. Protections réglementaires régionales ou départementales

Réserves naturelles régionales

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Bresles ou dans les communes voisines.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Bresles ou dans les communes voisines.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

La commune de Bresles est concernée par deux périmètres d'Espace Naturel Sensible : l'ENS d'intérêt départemental « Marais tourbeux de Bresles » et l'ENS d'intérêt local « Butte du Quesnoy ».

Les secteurs classés en 1AUh au plan de zonage du PLU se situe en dehors des Espaces Naturels Sensibles et ainsi, en dehors de toute zone de préemption au titre de ce dispositif

La figure ci-dessous présente les périmètres d'Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la commune et à proximité.

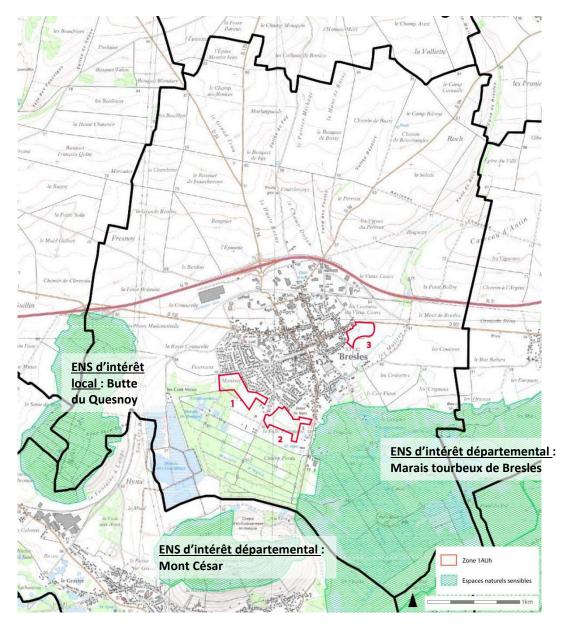


Figure 18 : Les Espaces Naturels Sensibles sur la commun e de Bresles

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- 5. Parcs naturels
- Parcs Nationaux

Bresles n'appartient pas à un Parc National.

Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assisse réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Bresles n'appartient pas à un Parc Naturel Régional.

6. Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type II doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Deux périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type I impactent le territoire de Bresles.

Les secteurs classés en 1AUh au plan de zonage du PLU se situe en dehors de tout périmètre de Z.N.I.E.F.F.

Les deux périmètres de ZNIEFF s'étendant sur le territoire de Bresles sont :

- « Marais tourbeux de Bresles » ;
- « Butte du Quesnoy ».

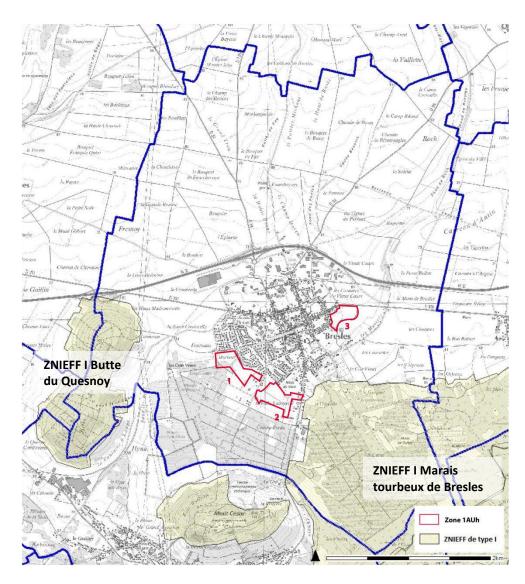


Figure 19 : ZNIEFF de type I sur le territoire de Bresles

Source : DREAL Hauts-de-France

7. Milieu forestier

D'après la définition de l'Office National des Forêts (ONF), une forêt communale est un élément du patrimoine privé de la commune, mais aussi une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général. C'est pourquoi dans la plupart des forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'Etat, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier. Certains petits bois qui appartiennent aux collectivités ne sont pas soumis au régime forestier par manque de volonté ou par oubli. Ces bois ne bénéficient d'aucune protection quant à leur pérennité et à une gestion durable La mise en œuvre de ce "régime" juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé, est confiée par la loi à l'ONF.

Ce régime apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

Les forêts dites « privées » n'appartiennent pas aux collectivités publiques : elles sont propriété d'une personne privée. Toutefois, certaines de ces forêts (celles dont la surface est supérieure ou égale à 25ha) doivent faire l'objet d'un document de gestion. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public à caractère administratif est chargé d'agréer ces document de gestion durable. Il est aussi au service des propriétaires forestiers privés pour la formation et la vulgarisation de méthodes de sylviculture auprès des propriétaires.

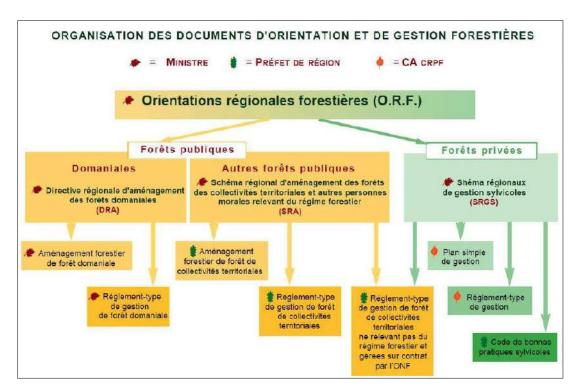


Figure 20: Organisation des documents d'orientations et de gestions forestières.

Source : agriculture.gouv.fr

D'après les données de l'ONF, aucune forêt publique soumise au régime forestier n'est présente sur le territoire communal. D'autres forêts qui appartiennent aux collectivités ne sont pas soumises au régime

forestier et ne bénéficie pas d'une gestion durable ni d'une protection garantissant leur pérennité. Les autres secteurs boisés de la commune sont des forêts privées.

D'après l'Institut National Géographique (IGN), la forêt peut-être définit comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieur à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m.

Les boisements ont un rôle indispensable dans la production de bois (bois énergie, bois d'industrie, bois d'œuvre), la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages. Les récentes lois (Grenelle 1 et 2, ALUR) confirment leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

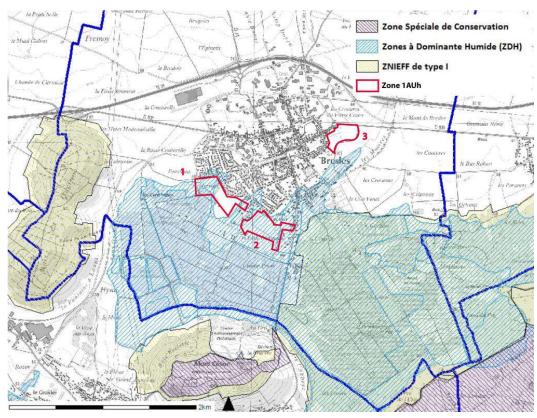


Figure 21 : Synthèse du patrimoine naturel

Source : ALISE 2017

8. Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune à Bresles sont recensés :

Tableau 11 : Synthèse des mesures de protection du patrimoine naturel su la commune de Bresles

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Deux Espaces Naturels Sensibles
Forêt Relevant du Régime Forestier (FRRF)	Aucune
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type I

1.1.2. Espaces naturels « ordinaires »

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ Les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ Les corridors,
- ✓ Les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. Les corridors peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes,... Les zones tampon ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « Trames verte et bleue » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ Les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ Les corridors de dispersion de la fore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie n'est pas adopté. Il constitue toutefois une base de travail pour la définition de la trame verte et bleu de Bresles.

Le PLU devra intégrer la Trame Verte et Bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »
- ✓ « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

9. Les cours d'eau, fossés et zones humides

Généralités

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR**: « Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».
- ✓ Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 : « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 dudit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ La végétation, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

La région picarde compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

Zones à Dominante Humide

D'une façon générale, la DREAL Picardie met en évidence le fait que les principales zones humides de Picardie bénéficient déjà d'inventaires scientifiques voire de mesures de protection pour tout ou partie de leur périmètre.

Toutefois, la DREAL Picardie œuvre actuellement à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. In fine, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Cet inventaire des zones humides à l'échelle régionale est décliné sous différentes formes et est complété au fur et à mesure des prospections.

Dans le cadre du présent état initial de l'environnement, l'analyse portée sur les zones humides à l'échelle de la commune est réalisée sur la base de la cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH).

Les secteurs 1 et 2 ouverts à l'urbanisation sont situés sur les zones à dominantes humides.

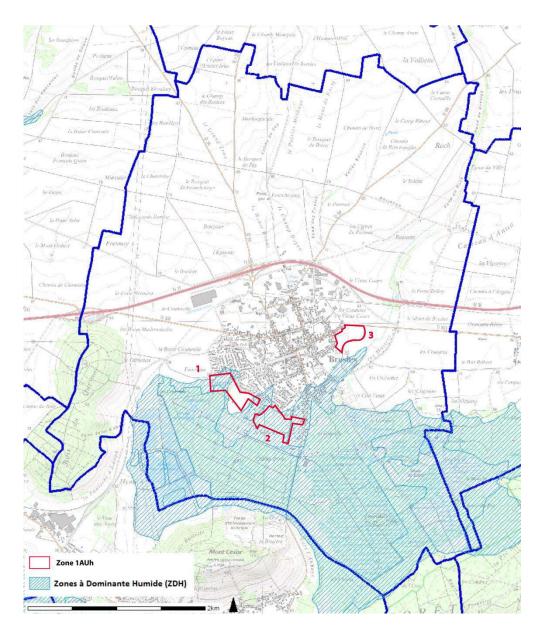


Figure 22 : Zones à Dominante Humide sur la commune de Bresles

Source: DREAL Hauts-de-France

10. Les espèces invasives

Une espèce est dite invasive ou envahissante lorsque, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, elle devient un agent de perturbation et nuit à la diversité biologique. Ces « invasives » peuvent perturber les milieux naturels et être source de désagrément pour les activités humaines (qualité de l'eau, irrigation, agriculture, pêche...) ou la santé publique (allergies, toxicité, transmissions de maladies...).

Digitale2 est le Système d'information sur la flore et la végétation développé au Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI). Digitale2 regroupe toute l'information sur les plantes sauvages et la végétation des régions de Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais

D'après le site du conservatoire botanique de Bailleul, 5 espèces floristiques envahissantes avérées et 8 espèces floristiques envahissantes potentielles sont recensées sur la commune. Il existe des précautions générales vis-à-vis des espèces végétales envahissantes en Normandie (Besnard B, 2014):

- Ne pas traiter chimiquement (afin de ne pas impacter la qualité de l'eau, de l'air, du sol ainsi que de la faune et de la flore).
- Arracher les plantes et leurs racines dans la mesure du possible. Dans cette optique, agir au plus vite avant que les racines ne soient bien développées. Sinon, la réalisation de fauches répétées permet de limiter la dynamique des plantes et de les affaiblir.
- Incinérer les déchets végétaux afin de limiter la dissémination. Ne pas les jeter dans l'eau ni les stocker dans une décharge verte sans les avoir bâchés correctement.
- Veiller à la propreté des engins mécaniques et outils manuels utilisés pour les travaux afin de limiter la propagation de graines ou de boutures.
- Entreprendre dès que possible les opérations de contrôle ou d'éradication et continuer la surveillance des sites après ces opérations, pour éviter une réinstallation des plantes.

Cependant, les précautions et efforts d'éradication des espèces envahissantes sont à adapter au cas par cas, en fonction des impacts et de l'écologie de chaque espèce.

Tableau 12 : Espèces floristiques envahissantes potentielles et avérées sur Bresles

(Source : Conservatoire botanique national de Bailleul)

Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Amarante hybride Amaranthus hybridus L.	- Friches, -Parcs et jardins, -Champs cultivés.	CORRECT SAT VALUE
Aster lancéolé Aster lanceolatus Willd.	-Prairies humides, -mégaphorbiaies, -Parcs et jardins.	
Vergerette du Canada Conyza canadensis (L.) Cronq.	Friches, terrils, voies ferrées et abords, parcs et jardins, trottoirs, pelouses dunaires plus ou moins rudéralisées.	OF COME A MODEL AND EDUCATION

Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Stramoine commune Datura stramonium L.	-Champs cultivés, -Rarement friches.	A CARRY MARKET PROVI
Fraisier d'Inde Duchesnea indica (Andrews) Focke	-Parcs et jardins, -Trottoirs.	
Élodée de Nuttall Elodea nuttallii (Planch.) St John	-Canaux et watergangs, -Fossés, -Rivières et becques, -Mares et abreuvoirs.	S Care MANUE And Chronic
Épilobe cilié Epilobium ciliatum Rafin.	-Friches, -Parcs et jardins, -Trottoirs, -Voies ferrées et abords, -Accotements routiers.	© CENTRE MATERIAL CHAR

Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Galinsoga cilié Galinsoga quadriradiata Ruiz et Pav.	-Champs cultivés (surtout cultures sarclées et maraîchages), -Friches, -Voies ferrées et abords, -Parcs et jardins, -Trottoirs.	
Jonc grêle Juncus tenuis Willd.	-Layons forestiers, -Coupes forestières.	DOMESTO TO ROSANT DATA
Matricaire discoïde Matricaria discoidea DC.	-Trottoirs, -Accotements routiers, -Prairies eutrophes (zones surpiétinées à l'entrée des parcelles).	G HITE ACTIONS
Onagre bisannuelle Oenothera biennis L.	-Friches, -Dunes rudéralisées et friches sableuses, -Terrils, -Voies ferrées et abords.	SCORE AN INC.

Nom du taxon	Biotope	Photos (source : CBNBI)
Robinier faux-acacia Robinia pseudoacacia L.	-Parcs et jardins, -Terrils, -Forêts, -Voies ferrées et abords.	
Solidage glabre Solidago gigantea Ait.	-Friches, -Mégaphorbiaies.	o chilli Toussahli euos

F. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL

♦ Climatologie

Climat	⇒ climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée
--------	---

♦ Qualité de l'air

Qualité de l'air	↔	Pas de station de mesure à Bresles
Quante de l'an	⇒	Principaux facteurs de pollution à Bresles : l'agriculture, l'industrie, le transport et le résidentiel tertiaire

♦ Géologie

Géologie	⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien
deologie	⇒ Grands types de formations géologiques : craie, limons, alluvions

♦ Captages A.E.P.

	介	Un captage d'alimentation en eau potable présent sur la commune
Captages	⇒	Un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné d'étendent sur la commune
	⇒	Les secteurs 1AUh au plan de zonage du PLU se situent en dehors des périmètres de protection afférents à ce captage.

♦ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	 ⇒ Bresles appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie. ⇒ Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	⇒ Absence de S.A.G.E.
Contrat de rivière	⇒ Absence de contrat de rivière.

♦ Hydrographie

Hydrographie	\Rightarrow	La rivière de la Trye traverse la commune
, and a graphic	\Rightarrow	De nombreux plans d'eau.

♦ Risques naturels

Cavités souterraines	⇒ Selon l'étude BRGM : pas de cavités souterraines
Inondations	 ⇒ Risques d'inondations par ruissellement, par remontées des nappes, par débordement de cours d'eau ⇒ Un Atlas de Zones Inondables ⇒ Deux des trois secteurs 1AUh sont traversés par des réseaux théoriques.
Risque sismique	⇒ La commune est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.

♦ Risques anthropiques

Risque industriel	↔	8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Risque nucléaire	⇧	Bresles est située à environ 100 km de la centrale nucléaire de Penly et 125 km de la centrale nucléaire de Paluel
Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)	⇧	Bresles n'est pas concernée par le risque de TMD

♦ Nuisances

Acoustique	 ⇒ Nuisances sonores liées aux voiries (3 routes classées de 2 à 4) et à l'aéroport de Beauvais-Tillé ⇒ Aucun secteur 1AUh ne se situe dans des périmètres liés aux nuisances sonores.
Déchets	Ramassage déchets ménagers et tri sélectif par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Assainissement	⇒ Système d'assainissement collectif et non collectif

♦ Infrastructures

Infrastructures routières	⇧	Principaux axes routiers: RN 31, RD 125, RD 931
Infrastructures ferroviaires	⇧	Une voie ferrée
Infrastructures aéroportuaires	⇧	Aucune

♦ Milieu naturel

Protections réglementaires	⇒	Aucun site classé
	\Rightarrow	Aucun site inscrit

	\Diamond	Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type 1
	\Rightarrow	Aucun périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type 2
	\Rightarrow	Aucune forêt relevant du régime forestier
	\Rightarrow	Absence de réserve naturelle nationale ou régionale
Z.N.I.E.F.F.	\Rightarrow	Absence de réserve biologique domaniale
2.14.11.2.1.11	\Rightarrow	Absence de forêt de protection
	\Rightarrow	Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope
	\Rightarrow	N'appartient pas à un parc naturel national ou régional
	\Rightarrow	Absence d'arrêté de protection de biotope
	\Rightarrow	Deux périmètres d'Espace Naturel Sensible
	⇧	Aucun site Natura 2000
Engagements internationaux	⇒	Absence de zone RAMSAR
	⇒	Absence de Z.I.C.O.
Echacos naturols ordinaires	\Rightarrow	Schéma Régional de Cohérence Ecologique non adopté
Espaces naturels ordinaires		
1	1	



4 - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principaux enjeux de l'environnement, au vu des objectifs de la modification, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain :

- Sensibilités paysagères des zones d'aménagement
- Traitement paysager des franges urbaines
- Traitement paysager des entrées de villes
- Intégration des déplacements doux et motorisés



5 - JUSTIFICATIONS DU PROJET

A. PRESENTATION DU PROJET

1. Contexte

La commune de BRESLES met en œuvre une modification de son plan local d'urbanisme sur TROIS points :

- compléments apportés dans les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones 1AUh,
- renforcement de la rédaction du règlement écrit de l'ensemble des zones 1AUh,
- intégration d'un projet de pôle santé nécessitant la création d'un emplacement réservé et l'évolution du règlement écrit dans l'article 12 relatif au stationnement.

2. Description du projet de modification (Zone 1AUh) : règlement et OAP

Les modifications suivantes, apportées aux zones 1AUh du PLU, concernent :

- le règlement,
- les orientations d'aménagement et de programmation.

Les zones d'aménagement 1AUh

La modification du PLU consiste à renforcer les dispositions des zones 1AUh, inscrites dans le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

La délimitation des zones à urbaniser 1AUh n'est pas modifiée, seules les pièces écrites sont revues.

Le règlement écrit des zones 1AUh

Le règlement écrit des zones 1AUh est modifié pour renforcer l'implantation, l'aspect des constructions (...) dans le respect du cadre de vie. Il a également été complété des articles 15 et 16 issus de la loi ALUR.

- article1 : les citernes à gaz et fuel sont interdites,
- article 1 : les sous-sols sont interdits à l'exception des caves ne possédant pas d'accès vers l'extérieur du bâtiment.
- article 2 : les élevages domestiques sont autorisés,
- article 3 : les voiries seront réalisées, dans la mesure du possible, en bouclage, un rondpoint, feux tricolores ou autres dispositifs de sécurité validés par le gestionnaire de la voirie pourront être imposés sur la route de la libération suivant le trafic généré par l'urbanisation des zones 1AUh.
- article 4 : la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.
- article 6 des implantations différentes de celles fixées à l'article 6.1 peuvent être admises pour les constructions le long des voies nouvelles réalisées dans le cadre d'opération d'ensemble (ZAC, lotissement ou opérations groupées).



- article 7 : soit implantation sur une seule limite séparative, soit en retrait de 3 mètres minimum des limites séparatives. Seuls les garages sont autorisés en limite séparative. Les annexes de type abris de jardin ne pourront pas être implantées en limite séparative latérale et fond de jardin. Leur implantation devra respecter un recul minimal de 1 mètre des limites séparatives.
- article 8 : pas de prescriptions spéciales sur l'implantation des constructions sur une même propriété.
- article 9 : emprise au sol de 50% et non plus 30% de manière à conserver des espaces végétalisés et de la capacité à infiltrer les eaux pluviales,
- L'emprise au sol des abris de jardin sera maximale de 20 m² et non plus 15 m².
- article 10 : hauteur au faîtage revue de 12 m à 10 m en maintenant rez-de-chaussée + 1 étage et des combles. La hauteur de l'égout est fixée à 7 m pour éviter des hauteurs de plancher surdimensionnés. Le cas de toitures terrasses a été prévu : 7 m à l'acrotère. La hauteur des annexes a aussi été limitée à 4 m à l'égout de toiture.
- article 11 : l'aspect des constructions a été revu en intégrant des notions récentes liées aux capteurs solaires, ... Les clôtures ont été modifiées : obligation de planter des haies sur rue et en limites séparatives, hauteur maximale 1,50 m sur rue et 1,80 m sur les autres limites parcellaires. Une liste des végétaux a été insérée en annexe du règlement.
- article 12 : lors d'une opération d'aménagement, des places de stationnement pour les visiteurs seront prévues le long des voiries créées.
- article 13 : dans le cas d'un programme d'ensemble, des espaces verts communs sont nécessaires. Des arbres fruitiers seront à planter dans les espaces verts communs.
- article 15 : la récupération des eaux pluviales de toiture est obligatoire sur la parcelle d'assiette du projet.
- article 16 : les fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUh

Les orientations d'aménagement sont également revues pour une plus grande sécurité routière.

Les éléments suivants sont intégrés :

- pas de voies privées (jusqu'à la phase de rétrocession dans le domaine public) : création de voiries en bouclage voire rond-point, feux tricolores ou autres dispositifs suivant les besoins constatés et la validation du gestionnaire de la voirie,
- réduction de la largeur des voies de circulation (chaussée) afin de limiter la vitesse et d'assurer la sécurité des riverains :
- voiries principales : passage de la chaussée de 7 m à 5 m, soit des voiries principales d'une largeur totale de 10 mètres incluant la chaussée (5 m), le trottoir (1,50 m), une bande verte ou noue (1 m) et une piste cyclable (2,50 m),
- voiries secondaires : passage de la chaussée de 7 m à 4 m, soit des voiries secondaires d'une largeur totale de 7 mètres incluant la chaussée (4 m) et un trottoir de 1,50 m de chaque côté de la chaussée.
- gestion des parkings visiteurs.



Ces modifications permettront de préserver le cadre de vie des habitants actuels et futurs de BRESLES.

3. Description du projet de modification relatif à la réalisation d'un pôle de santé : emplacements réservés et règlement de la zone UA

Une autre modification apportée au PLU concerne les emplacements réservés et le règlement de l'article 12 de la zone UA relatif au stationnement :

- la suppression de l'emplacement réservé n°14, créé dans le PLU en vigueur pour l'implantation de la gendarmerie et ses logements de fonction,
- la création d'un nouvel emplacement réservé, au coeur du bourg pour la construction de logements et d'un pôle de santé.

Les modifications dues aux emplacements réservés ne seront pas évaluées dans le cadre de la présente évaluation environnementale en raison du caractère déjà urbanisé des parcelles projetées.

B. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

L'objectif de la commune de Bresles est de pouvoir accueillir une population nouvelle au sein de nouvelles zones d'urbanisation. La possibilité de densifier le tissu urbain existant a été examinée. Toutefois, la commune souhaite réaliser des opérations d'ensemble permettant de gérer les aspects paysagers, réseaux, déplacements... en commun. La densification en permet pas cette gestion intégrée les différentes problématique, les surfaces repérées étant trop étroites.

Après analyse des esquisses de projet, la modification du PLU tend à préserver le cadre de vie des habitants et riverains en redéfinissant les principes d'implantation des futures constructions ainsi que le gabarit des voiries déjà définis dans le plan local d'urbanisme.

C. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LA MODIFICATION DU PLU A ETE RETENU

La modification des 2 premiers points (OAP et règlement des zones 1AUh) évoqués ci-dessus fait suite à la rencontre avec un aménageur. Ce dernier a réfléchi à l'aménagement d'une zone 1AUh située au Sud du bourg.

Après analyse des esquisses de projet, la modification du PLU tend à préserver le cadre de vie des habitants et riverains en redéfinissant les principes d'implantation des futures constructions ainsi que le gabarit des voiries déjà définis dans le plan local d'urbanisme.

Cette modification permettra également de préparer les futurs règlements et cahiers des charges des autres zones de développement à vocation d'habitat de la commune.



Quant au 3ème (emplacement réservé) point relatif aux emplacements réservés et au règlement de la zone UA, il s'agit dans cette modification de supprimer un emplacement réservé désormais réalisé et d'en créer un nouveau pour accompagner un projet d'intérêt général. Quant au règlement, il s'agit d'adapter le stationnement des véhicules en zone urbaine dense.



6 - ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANSIME SUR L'ENVIRONNEMENT

A. INCIDENCES: DEFINITION ET PRESENTATION

La notion « d'effets notables probables de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement » visée par la Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/moyen/long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

Les incidences de la présente évaluation environnementale sont ciblées sur les zones 1AUh et les évolutions ciblées dans la modification du PLU, à savoir :

- La modification du règlement des zones 1AUh ;
- La modification des orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUh;

B. INCIDENCES NOTABLES DE PIECES DE LA MODIFICATION DU PLU

1. Incidences notables du zonage

La modification du PLU n'induit pas de modification dans le plan de zonage.

2. Incidences notables du règlement

Après analyse des esquisses de projet, la modification du PLU tend à préserver le cadre de vie des habitants et riverains en redéfinissant les principes d'implantation des futures constructions ainsi que le gabarit des voiries déjà définis dans le plan local d'urbanisme.

3. Incidences notables des propositions d'aménagements

Les orientations d'aménagement sont également revues pour une plus grande sécurité routière.

Les éléments suivants sont intégrés :

- pas de voies privées (jusqu'à la phase de rétrocession dans le domaine public) : création de voiries en bouclage voire rond-point, feux tricolores ou autres dispositifs suivant les besoins constatés et la validation du gestionnaire de la voirie,
- réduction de la largeur des voies de circulation (chaussée) afin de limiter la vitesse et d'assurer la sécurité des riverains :
- voiries principales : passage de la chaussée de 7 m à 5 m, soit des voiries principales d'une largeur totale de 10 mètres incluant la chaussée (5 m), le trottoir (1,50 m), une bande verte ou noue (1 m) et une piste cyclable (2,50 m),



- voiries secondaires : passage de la chaussée de 7 m à 4 m, soit des voiries secondaires d'une largeur totale de 7 mètres incluant la chaussée (4 m) et un trottoir de 1,50 m de chaque côté de la chaussée.
- gestion des parkings visiteurs.

Ces modifications permettront de préserver le cadre de vie des habitants actuels et futurs de BRESLES.

VOIRIE PRIMAIRE VOIRIE SECONDAIRE VOIRIE PRINCIPALE VOIRIE PRINCIPALE

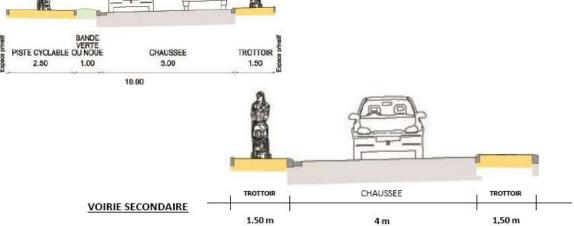


Figure 23 : Schémas des évolutions des OAP



C. LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU DOCUMENT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

1. Le climat

La modification du document n'entrainera pas d'incidences climatologiques significatives au niveau du département ou de la région.

2. Qualité de l'air

La modification du document n'entrainera pas d'évolution négative sur la qualité de l'air. En effet, les principales sources émettrices de polluants ne sont pas vouées à augmenter.

- 3. Les sols
- Géologie

La modification du Plan Local d'Urbanisme n'entrainera pas de changement géologique significatif.

Sols pollués

Les sites d'études ne font pas partie des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

- 4. L'eau
- Eaux superficielles

La modification du PLU de la commune de Bresles n'entrainera pas d'évolution négative sur la qualité des eaux superficielles. La modification du PLU n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles.

Alimentation en eau potable

Aucune zone 1AUh n'est concerné par le périmètre de protection du point de captage « Bresles ».

La modification du document n'entrainera pas d'évolution sur l'hydrogéologie.



D. LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU DOCUMENT SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

1. Les risques

• Le risque mouvement de terrain

D'après les données du BRGM, la commune de Bresles n'est pas impactée par le risque mouvement de terrain. Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

D'après les données communales, il n'y a pas de cavités souterraines sur le territoire.

Le risque inondation

Les secteurs classés en zone 1AUh au plan de zonage du PLU se situent sur des périmètres concernés par un aléa très élevé lié au risque de remontées de nappes.

Les secteurs 2 et 3 sont concernés pas des réseaux hydrographiques théoriques (pour bassin de 2000 pts de calcul). La gestion du risque de ruissellement devra être intégrée à la réflexion du projet sur chaque secteur.

La modification du PLU de la commune de Bresles n'entrainera pas d'évolution négative sur le risque d'inondation. L'article 1 de la modification prévoit : « les sous-sols sont interdits à l'exception des caves ne possédant pas d'accès vers l'extérieur du bâtiment », l'article 4 indique : « la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet » et l'article 15 prévoit : « la récupération des eaux pluviales de toiture est obligatoire sur la parcelle d'assiette du projet ».. De plus, lors de l'aménagement des secteurs, les porteurs de projets s'assureront de la bonne prise en compte de risque inondation.

Le risque industriel

Aucun des secteurs ouvert à l'urbanisation n'est concerné par la présence d'ICPE, de sites SEVESO ou par des périmètres de protection. La modification du POS n'aura donc pas d'incidence sur le risque industriel.

Le risque de transport de matières dangereuses

Aucun des secteurs 1AUh ne se situe sur ou à proximité de la canalisation de gaz traversant la commune ou des routes à grands trafics.

• Risque incendie

Le projet répondra aux exigences du Schéma Départemental de la défense extérieure contre l'incendie. La modification du POS n'aura donc pas d'incidence sur le risque industriel.

Acoustique

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation ne se situe dans des zones de nuisances sonores. La modification du document ne prévoit pas d'activité pouvant influencer le cadre acoustique de la commune.



2. Déchets

La modification du Plan Local d'Urbansime prévoit une activité pouvant influencer le volume de déchets collecté ainsi que le parcours de ramassage des déchets ménagers.

Une voirie interne sera créée au projet d'aménagement afin de faciliter le ramassage des déchets ménagers notamment. L'évolution du document d'urbanisme n'aura pas d'incidences significatives sur la gestion des déchets. Les nouvelles habitations seront desservies par le service de collecte des déchets ménagers organisé en porte à porte par la communauté d'agglomération. Concernant le tri sélectif, les habitants pourront utiliser les colonnes de tri et les déchetteries communautaires.

3. Assainissement

Le projet d'aménagement sera raccordé à l'assainissement collectif présent sur la commune. D'après le site <u>assainissement.developpement-durable.gouv.fr</u>, la STEP est conforme en équipement et en performance.

La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'assainissement.

4. Déplacements et stationnements

La modification de l'Orientation d'Aménagement indique les éléments suivants :

- pas de voies privées (jusqu'à la phase de rétrocession dans le domaine public) : création de voiries en bouclage voire rond-point, feux tricolores ou autres dispositifs suivant les besoins constatés et la validation du gestionnaire de la voirie,
- réduction de la largeur des voies de circulation (chaussée) afin de limiter la vitesse et d'assurer la sécurité des riverains :
- voiries principales : passage de la chaussée de 7 m à 5 m, soit des voiries principales d'une largeur totale de 10 mètres incluant la chaussée (5 m), le trottoir (1,50 m), une bande verte ou noue (1 m) et une piste cyclable (2,50 m),
- voiries secondaires : passage de la chaussée de 7 m à 4 m, soit des voiries secondaires d'une largeur totale de 7 mètres incluant la chaussée (4 m) et un trottoir de 1,50 m de chaque côté de la chaussée.
- gestion des parkings visiteurs.

Ces modifications permettront de préserver le cadre de vie des habitants actuels et futurs de BRESLES.

L'aménagement en opération d'ensemble permettra ainsi de gérer d'une manière intégrale des déplacements et stationnements. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'assainissement.

5. Patrimoine culturel

Archéologie

Aucune donnée archéologique ne figure sur l'Atlas du patrimoine.



Monument historique

La commune de Bresles est concernée par deux monuments historiques. Le secteur 3 se situe au sein des périmètres de protection. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France devra être sollicité au moment des autorisations d'urbanisme.

E. LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU DOCUMENT SUR LE PAYSAGE

1. Les unités paysagères

Le territoire de Bresles est situé dans le paysage du « Plateau Picard » et de « Clermontois ». Le projet ne viendra pas modifier les caractéristiques des entités paysagères.

2. Zones de perception visuelle des sites ouverts à l'urbanisation

Dans la plan de zonage du PLU de Bresles, trois zones sont classées comme « zone naturelle ayant vocation à accueillir des logements ». Ces secteurs sont tous trois situés en continuation de l'urbanisation existante, ce qui modifiera la forme urbaine de la commune, ainsi que la perception visuelle de celle-ci

• Secteur 1:

Ce secteur se situe à l'ouest de la commune, à proximité d'habitat pavillonnaire et la nouvelle gendarmerie.





Secteur 2

Ce secteur se situe au sud-ouest de la commune. Le secteur 2 possède des enjeux en termes de liaison avec les espaces naturels.



Secteur 3

Le secteur trois, en plus de modifier la frange urbaine de la commune, constitue également l'entrée de ville par la route départementale D931. Ce site possède également des enjeux paysagers particuliers puisqu'il jouxte l'habitat dit « organique », dont la frange urbaine arborée est actuellement très bien gérée et il est situé au sein du périmètre des monuments historiques. .



Dans l'ensemble des cas, les modifications apportées au règlement du PLU doivent permettre une meilleur intégration des futurs bâtiments dans le paysage existant.

Ainsi, l'article 10 du nouveau règlement précise que la hauteur au faîtage est revue de 12 à 10 mètres en maintenant des logements du type R+1 avec des combles. La hauteur de l'égout de toiture est maintenant fixée à 7 m pour éviter des hauteurs de plancher surdimensionnées. Dans le cas de toitures terrasses, la hauteur est prévue de 7 m à l'acrotère, et la hauteur des annexes est limitée à 4 m à l'égout de toiture.

De plus, l'aspect de la construction a également été pris en compte dans l'article 11, notamment pour intégrer les notions liées aux capteurs solaires. Les acquéreurs auront également l'obligation de planter des haies sur les rues, ainsi que sur les limites séparatives (d'une hauteur maximale de 1.50 m sur rue et de 1.80 sur les autres limites). Une liste de végétaux est également préconisée en annexe du règlement.

La modification de l'article 10 du règlement permet une meilleure intégration paysagère par la modification de la hauteur maximale du bâti. La modification de l'article 11 du règlement permet une meilleure gestion de l'aspect général du secteur, notamment par le traitement végétalisé des limites séparatives.

La modification du PLU aura un impact positif sur le paysage communal. L'avis de l'architecte des bâtiments de France devra être sollicité au moment des autorisations d'urbanisme.



F. LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU DOCUMENT SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de la modification du document sur le site Natura 2000 présent sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette circulaire prévoit notamment : une carte situant la commune par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches, un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le document est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs site Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologique, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

L'évaluation des incidences de la modification du Plan Local d'Urbansime porte sur le site Natura 2000 :

Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par la modification du PLU, nous nous appuyons sur le document d'objectif du site Natura 2000 concerné.

D'une manière générale, la modification du document peut difficilement engendrer des incidences potentielles sur les habitats et les espèces Natura 2000 car :

- Les périmètres de la Zone Spéciale de Conservation sont localisés au sud du territoire communale, et ne traverse pas les zones urbaines ;
- Les zones urbaines, dont les sites d'étude font partie, sont éloignées du site Natura 2000



1. Description du site

Ensemble complexe d'habitats à dominante forestière représentant une gamme exemplaire et typique d'habitats potentiels du tertiaire parisien sur sa limite Nord et centrée sur le massif forestier de Hez-Froidmont. L'érosion des eaux a isolé une butte témoin de géomorphologie parfaite, le Mont César, séparée du "massif-mère" par un vaste marais drainé au XIXe siècle. Formant une pointe avancée du Tertiaire parisien entre les pays de craie et la dépression du Bray, le complexe Mont-César/Massif de Hez-Froidmont est une zone frontière très intéressante où s'arrêtent brutalement les irradiations médioeuropéennes, steppiques et thermophiles méridionales venues de l'est parisien ; les limites d'aires septentrionales ou occidentales très nombreuses et les isolats sont particulièrement spectaculaires chez les plantes supérieures (Isopyrum thalictroides, Ulmus laevis, Leucojum vernum, Lithospermum purpurocaeruleum, Ononis pusilla...).



Figure 24: Localisation du Site

Source: inpn.mnhn.fr



2. Objectifs de conservation par habitat

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
6110 – Pelouses rupicoles calcaires	 Conserver les éléments existants sur le site, si possible augmenter la surface 	
6210 — Formations herbeuses sèches seminaturelles et faciès d'embroussaillement sur substrat calcaire - pelouses du Veronico schereeri — Koelerietum macranthae - pelouses du Festuco lemanii — Anthyllidetum vulnerariae	Maintenir la totalité des surfaces existantes Restaurer une partie des pelouses ourlets et des ourlets en pelouses rases Eviter d'homogénéiser les structures (rechercher à obtenir une diversité structurale importante : mosaïque de pelouses rases, de pelouses ourlets, de bosquets) Etudier les possibilités de pâturage Objectifs secondaires :	La modification du PLU n'entrainera pas de destruction d'habitats d'intérêt communautaire et ne mettra pas en avant des
	 Conserver et développer l'attrait intrinsèque du site pour le public (paysage, patrimoine naturel, patrimoine archéologique) Favoriser le développement des populations d'espèces rares ou menacées 	actions défavorables aux milieux, elle n'aura donc pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur leur état de conservation
herbeuses sèches seminaturelles et faciès d'embroussaillement sur substrat calcaire (lisière, clairière) - ourlets et lisières xérophiles à Limodore (proche du Geranionsanguinei) - ourlets et lisières xéroclines (Grémil pourpre, Aigremoine eupatoire,) - ourlets et lisières mésophiles (Véronique petit-chêne, Knautie des près, Aigremoine eupatoire)	 Mener une gestion adaptée sur un linéaire de lisière important permettant de façonner des structures complexes (intérêt fonctionnel et amélioration de la biodiversité) Etablir et mettre en oeuvre des programmes spécifiques de gestion (ou d'interventions) 	Au vu des constats, des objectifs effectués pour le site et de l'éloignement, la modification du PLU de Bresles n'aura aucune incidence sur la qualité des habitats et des espèces concernés.
9150 – Hêtraies chênaies calcicoles sèches du	 Mener une gestion extensive de cet habitat sans investissement important (pourrait sortir des logiques de 	



Production: intérêt économique faible, superficie occupée réduite) 9130 - Hêtraies chânaies calcicoles atlantiques ou subatlantiques • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité • Laisser évoluer naturellement des flots de 0,5 à 5 hectares (plus de récolte, ni intervention, sauf si risque sanitaire ou problème de sécurité) • Prendre en compte, voire favoriser le développement des habitats associés: clairières, ourlets calcicoles le long des chemins forestiers Mélique uniflore et Jacinthe des bois 9130 - Hêtraies chênaies atlantiques à Mélique uniflore et Jacinthe des bois 9140 - Hêtraies chénaies acidiphiles atlantiques à sous bois riche en Houx • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité • Laisser évoluer naturellement des flots de 0,5 à 5 hectares • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité inclaitif • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité inclaitif • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité inclaitif • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité inclaitif • Laisser évoluer naturellement des flots de 0,5 à 5 hectares • Expérimenter des itinéraires techniques permettant de régénérer les peuplements des façon naturelle en évitant d'utiliser des produits agropharmaceutiques et en minimisant l'impact des travaux mécaniques • Augmenter, à long terme, la superficie	Habitats naturels d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
chênaies calcicoles atlantiques ou subatlantiques • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares (plus de récolte, ni intervention, sauf si risque sanitaire ou problème de sécurité) • Prendre en compte, voire favoriser le développement des habitats associés : clairières, ourlets calcicoles le long des chemins forestiers • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares • Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation • Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité indicatif • Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares • Expérimenter des itinéraires techniques permettant de régénérer les peuplements des façon naturelle en évitant d'utiliser des produits agropharmaceutiques et en minimisant l'impact des travaux mécaniques • Augmenter, à long terme, la superficie	Cephalenthero – fagion	faible, superficie occupée réduite) Rechercher à améliorer la diversité	
Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser évoluer naturellement des îlots de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité indicatif Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares Expérimenter des itinéraires techniques permettant de régénérer les peuplements de façon naturelle en évitant d'utiliser des produits agropharmaceutiques et en minimisant l'impact des travaux mécaniques Augmenter, à long terme, la superficie	chênaies calcicoles atlantiques ou	 Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares (plus de récolte, ni intervention, sauf si risque sanitaire ou problème de sécurité) Prendre en compte, voire favoriser le développement des habitats associés : clairières, ourlets calcicoles le long des 	
 Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité indicatif Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares Expérimenter des itinéraires techniques permettant de régénérer les peuplements de façon naturelle en évitant d'utiliser des produits agropharmaceutiques et en minimisant l'impact des travaux mécaniques Augmenter, à long terme, la superficie 	chênaies atlantiques à Mélique uniflore et	 Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité Laisser évoluer naturellement des îlots 	
de cet habitat sur le site 7220 - Sources et • Garantir une protection physique et	chênaies acidiphiles atlantiques à sous bois riche en Houx	 Mener une gestion intégrée permettant de répondre aux objectifs de production tout en maintenant l'habitat en bon état de conservation Laisser vieillir des peuplements forestiers au-delà de l'âge d'exploitabilité indicatif Laisser évoluer naturellement des îlots de 0,5 à 5 hectares Expérimenter des itinéraires techniques permettant de régénérer les peuplements de façon naturelle en évitant d'utiliser des produits agropharmaceutiques et en minimisant l'impact des travaux mécaniques Augmenter, à long terme, la superficie de cet habitat sur le site 	



Habitats naturels d'intérêt communautaire	Objectifs de conservation	Effets induits par l'élaboration du P.L.U.
suintements avec	chimique des zones de suintements	
formation modeste de	 Eviter toutes perturbations du 	
tuf	fonctionnement du réseau	
	hydrographique	
91E0 – Aulnaies frênaies	 Préserver l'intégrité des cours d'eau et 	
à Prêle élevée	des forêts alluviales	
	 Restaurer les secteurs dégradés 	
6431 – Lisières	 Mener une gestion adaptée 	
forestières plus ou	permettant de façonner des structures	
moins nitrophiles et	complexes (intérêt fonctionnel et	
hygroclines	amélioration de la biodiversité)	

La modification du PLU de Bresles ne fait pas l'objet de problématique pouvant influencer la qualité du site Natura 2000 du Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César. En effet, au vu des caractéristiques du site et des habitats déterminants, les activés en place sur le territoire communal de Bresles ne peuvent pas influencer l'évolution de ces milieux.

3. Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 étudiés, la modification du PLU de la commune de Bresles ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000 étudié.



G. LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES LIEES

1. Sites naturels remarquables protégés et inventoriés

La modification du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'incidence sur le milieu naturel du fait de l'éloignement des aménagements proposés.

Type de protection	Présence	Inclus dans le site d'étude	Incidences de la modification du PLU
Zone Natura 2000	Site Natura 2000 du Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César	Non	La modification du PLU n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000.
Z.N.I.E.F.F.	Plusieurs périmètres ZNIEFF de type I	Non La modification du PLU pas d'incidences sur	
	Aucun périùèrtre de ZNIEFF de type II	Non	périmètres des ZNIEFF de type I.
Site Classé	Aucun site classé	Non	La modification du PLU n'aura pas d'incidences sur le site classé
Zones humides	Zones à dominantes humides en partie sur les zones 1 et 2	Oui	Le futur aménageur devra, en préalable de la réalisation du projet, s'assurer de lever toutes suspicion de sensibilités environnementales La modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les zones à dominantes humides.

Tableau 13 : Synthèse des mesures d'inventaires ou protections et zonage



2. Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue

Le territoire communal de Bresles possède des surfaces boisées protégées ou inventoriées qui composent la trame verte et bleue. Toutefois, des boisements ou milieux naturels non protégés ou inventoriés sont aussi présents sur la commune : ceinture, végétale des bourgs, haies, mares,...

La trame verte et bleue identifiée a permis de mettre en exergue l'importance de la fonctionnalité due à la complémentarité entre les milieux fermés boisés, les milieux de prairies ouverts et la trame aquatique.

La modification du document n'aura pas d'incidence sur ces espaces naturels.



7 - MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER

A. MESURES D'EVITEMENT

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

B. MESURES DE REDUCTION

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

C. MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.



8 - DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport environnemental comprend « La présentation des critères, indicateurs, et modalités » permettant de vérifier « la correcte appréciation des effets défavorables » ainsi que « le caractère adéquat » des mesures « éviter, compenser, réduire », mais également d'identifier « les impacts négatifs imprévus, et de permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées ».

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 6 ans	Commune.
Patrimoine naturel	Préserver la trame verte et bleue	Linéaire trame verte	Linéaire de haies locales plantées	Tous les 6 ans	Commune.

Tableau 14 : Indicateurs proposés pour le suivi de la Modification du Plan d'Occupation des Sols

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ✓ Les plus pertinents pour la commune ;
- ✓ Les plus simples à renseigner/utiliser;
- ✓ Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.



9 - DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE

L'objet du présent chapitre est d'analyser les méthodes utilisées pour évaluer les incidences potentielles de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cela. L'analyse des impacts de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement consiste en leur identification qui doit être la plus exhaustive possible et leur évaluation. Or, il faut garder à l'esprit que les impacts d'un projet ou d'un plan se déroulent en chaîne d'effets directs et indirects.

Un impact direct est la conséquence d'une action qui modifie l'environnement initial. Un impact indirect est une conséquence de cette action qui se produit parce que l'état initial a été modifié par l'impact direct.

Pour évaluer correctement les incidences d'un plan sur l'environnement, il faut considérer non pas l'environnement actuel mais l'état futur dans lequel s'inscrira le plan, ce qui peut parfois être un exercice difficile. Certains domaines sont aujourd'hui bien connus, car ils font l'objet d'une approche systématique et quantifiable, comme par exemple, les impacts sur l'eau (évaluation des rejets,...), le paysage (aménagement du projet), le bruit (estimation des niveaux sonores), etc.

Cependant, si l'espace est bien pris en compte, dans l'analyse de l'état initial de la commune et de son environnement, le traitement des données reste statique. Or la conception dynamique de l'environnement, considéré comme un système complexe dont la structure peut se modifier sous l'effet d'un certain nombre de flux qui la traversent, est fondamentale dans la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, il est nécessaire d'estimer les incidences de la modification du Plan d'Occupation des Sols, non pas à partir des données « brutes » de l'état initial correspondant à un « cliché » statique, mais par rapport à l'état futur qu'aurait atteint naturellement le site sans l'intervention du projet. Ainsi, à titre d'exemple, il est indispensable de prendre en compte le projet de création d'une nouvelle route à terme et non pas à considérer uniquement les infrastructures routières existantes.

Tout l'intérêt de l'évaluation environnementale réside dans la mise en évidence de la transformation dynamique existante dans l'appréciation des seuils acceptables des transformations du milieu et les possibilités de correction par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Plusieurs cas de figures se présentent :

Milieu physique, eaux souterraines et superficielles

Les données relatives à la topographie et aux conditions d'écoulements superficiels ont été recueillies et analysées à partir des cartes IGN au 1/25 000.

Les données géologiques et hydrogéologiques sont issues des cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM ainsi que des données et des cartes du portail national ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

L'usage de l'eau et notamment la présence de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable a été vérifié auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les risques sismiques et naturels ont été évalués à partir des données d'Infoterre (données BRGM) et du Ministère chargé de l'environnement (site www.prim.net : prévention des risques majeurs).

Les incidences sur le milieu physique comptent parmi les moins difficiles à estimer. En effet, le milieu physique est un milieu dont la dynamique peut faire l'objet de prévisions quantifiables car il répond à des lois physiques. L'impact d'un projet sur la topographie peut facilement être évalué par des valeurs chiffrées. Les effets sur le sous-sol sont généralement faibles sauf dans le cas de carrières ou d'installations nécessitant d'importantes excavations (centre de stockage de déchets). Mais, là aussi,



l'impact est facilement quantifiable. Enfin, les impacts sur le climat sont la plupart du temps insignifiants car ils se limitent au maximum à des effets très localisés (modification de l'écoulement des vents quand il y a défrichement, microclimat lors de la création de plans d'eau). Ce n'est pas le cas dans le projet étudié.

Après avoir défini la sensibilité des milieux aquatiques et des aquifères souterrains face à un risque de pollution, il convient de connaître la nature, les volumes et la provenance des eaux usées et pluviales générées par le projet. Ces données peuvent être facilement obtenues en connaissant suffisamment bien le fonctionnement du projet. Cependant, les impacts des rejets sur le milieu sont plus difficiles à évaluer en raison de la complexité du fonctionnement des milieux aquatiques.

Paysage

L'approche générale de cette évaluation est de considérer le développement communal sous l'angle de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi l'approche paysagère s'efforce de prendre en compte l'ensemble des enjeux territoriaux, des usages et rechercher le meilleur compromis avec les autres contraintes techniques et environnementales en vue de proposer un projet cohérent.

Milieu naturel

Les informations concernant les zonages écologiques existants sur le site d'étude ou à proximité (aire d'étude éloignée) ont été recherchées auprès des bases de données consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, réserves naturelles, sites inscrits et classés, etc.).

Milieu humain

Comme dans le cas du milieu naturel, l'estimation de l'impact du milieu humain commence par la définition du degré de sensibilité de la commune. Globalement, l'impact sur le milieu humain se définit par la gêne que le plan est susceptible d'induire sur son environnement.

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- ✓ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle-Yères en cours d'élaboration ;
- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands ;
- ✓ Association Atmo Hauts-de-France;
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS) en Hauts-de-France ;
- ✓ Météo France;
- ✓ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- ✓ Bases de données BASOL (Ministère en charge de l'environnement) et BASIAS (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM);
- ✓ Dossier Départemental des Risques Majeurs 80 (DDRM) ;
- ✓ BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques ;
- ✓ Directive européenne n°96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE ;



- ✓ Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN);
- ✓ Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;
- ✓ Site internet de la DREAL Hauts-de France.



10 - RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre de l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bresles.

A. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU de Bresles doit être compatible avec un certain nombre de documents dits « supracommunaux ».

Le principale document retenu dans le cadre de la modification est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015. La modification du PLU est compatible avec le SDAGE.

B. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

La commune de Bresles est située dans l'Oise, au centre du département. La commune se localise dans un fond de vallée et sur une zone de plateau.

Climat

Bresles bénéficie d'un climat de type océanique tempéré et humide, qui peut être caractérisé par des hivers modérément froids et des étés tempérés. Toutefois, une influence continentale peut se faire ressentir, caractérisée par une amplitude thermique plus importante (hivers plus rigoureux et étés plus chauds).

Sols

D'après les bases de données BASIAS, trentre-quatre sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont situés sur la commune de Bresles.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Alluvions;
- ✓ Craie blanche;
- ✓ Sables;
- ✓ Limons.

Eaux

D'après les informations de la carte hydrogéologique, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondation par remontée de



nappes en fond de vallée. D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (ARS), Bresles a un captage AEP sur son territoire communal. De plus, la commune est concernée par un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

Bresles dépend du SDAGE de Seine-Normandie. Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- ✓ Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- ✓ Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- ✓ Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.



Photo 8: KUEHNE NAGEL LOGISTIQUE

2. Milieu humain

Le risque majeur est la possibilité d'un évènement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société. On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique.

Les risques

D'après le site prim.net, la commune est concernée par plusieurs types de risques :

- ✓ Risque d'inondation :
 - o Remontées de nappes naturelles ;
 - Atlas des zones inondables ;
 - Débordement de cours d'eau

De plus, le territoire de Bresles compte 8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur son territoire communal.



Le bruit

Le territoire de Bresles est concerné par un secteur affecté par le bruit :

- √ Voirie classé en catégories 2, 3 et 4;
- ✓ Aérodrome de Beauvais-Tillé.

Les déchets

La gestion des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Assainissement

La commune de Bresles possède un système d'assainissement collectif et non collectif.

Déplacements

La commune de Bresles est desservie par une voie verte et par plusieurs infrastructures routières, notamment une route nationale et trois routes départementales.

3. Le milieu naturel

Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune de Bresles, aucun site Natura 2000 n'est répertorié :

Le site le plus porche est la Zone Spéciale de Conservation FR2200377 « Massif Forestier de Hez Froidmont et Mont César », à 1,2 km du bourg.

Les protections nationales

La commune de Bresles n'est pas concernée par des sites protégés à l'échelle nationale, qu'il s'agisse de sites inscrits ou classés ou de réserves naturelles.

Les protections régionales ou départementales

Sur la commune de Bresles, trois ENS sont recensés :

- La butte du Quesnoy (d'intérêt local),
- Le Mont César (d'intérêt départemental),
- Le Marais tourbeux de Bresles (d'intérêt départemental).

Les inventaires sans portées réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

Deux périmètres de ZNIEFF de type I sont présents sur la commune de Bresles.



Le milieu forestier

D'après les données de l'ONF, la commune de Bresles ne compte aucune forêt publique.

• La trame verte et bleue du territoire communal

Le territoire communal de Bresles possède des surfaces boisées et des marais protégées ou inventoriées qui composent la trame verte et bleue. Toutefois, des boisements ou milieux naturels non protégés ou inventoriés sont aussi présents sur la commune : ceinture végétale des bourgs, haies, mares,...

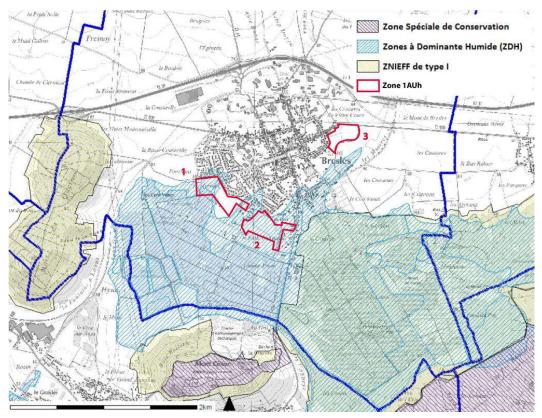


Figure 25 : Synthèse du patrimoine naturel

Source : ALISE 2017



4. Synthèse des enjeux du territoire

Pour chacun des thèmes abordés dans l'état initial, les enjeux environnementaux du territoire sont hiérarchisés. Le niveau d'enjeu dépend à la fois de la sensibilité de la zone d'étude et de la nature du projet. Il permet de prévoir les effets prévisibles du projet sur l'environnement.

	Principales caractéristiques	Enjeux pour le projet	Niveau d'enjeux sur la commune	Niveau d'enjeux sur le site d'étude		
	Milieu physique					
Climat	Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.	Prendre en compte la pluviométrie élevée dans la gestion des eaux pluviales.	Faible	Faible		
Qualité de l'air	Pas de station de mesure sur la commune de Breles. Principaux facteurs de pollution : l'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire.	Ne pas aggraver la situation actuelle.	Faible	Faible		
Sols	34 sites pollués.	Prendre en compte l'existence de sols pollués.	Fort	Faible		
Géologie	Territoire situé dans le bassin parisien. 4 grands types de formation géologiques : limons, formations crayeuses, alluvions. et sables.	Prendre en compte la perméabilité des sols.	Faible	Faible		
Captages	1 captage d'alimentation en eau potable sur la commune. 1 périmètre rapproché et 1 périmètre éloigné	Aucun.	Moyen	Faible		
Hydrologie	Bresles appartient au SDAGE Seine- Normandie. Breles n'appartient à aucun SAGE	Lutter contre l'augmentation des débits ruisselés liée à l'imperméabilisation des sols.	Moyen	Moyen		
Hydrographie	Bresles n'est pas traversée par un cours d'eau permanent.	Aucun	Faible	Faible		



	Risques naturels				
Cavités souterraines	Aucun indice de cavité souterraine recensé selon le BRGM.	Aucun.	Faible	Faible	
Sismicité	La commune est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.	Aucun.	Faible	Faible	
Inondation	Risque d'inondation par ruissellement, par remontée de nappe, par débordement de cours d'eau et par ruissellement.	Diminuer les risques de débordement de réseaux. Lutter contre l'augmentation des débits ruisselés liée à l'imperméabilisation des sols Limiter le risque inondation par remontées de nappes.	Fort	Moyen	
	Ri	sques anthropiques			
Risque industriel	8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Aucun.	Faible	Faible	
Risque nucléaire	Brseles est situé à plus de 100 km des centrales nucléaires de Penly et de Paluel.	Aucun.	Faible	Faible	
Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)	Bresles est concernée par un axe de transport de matières dangereuses qui correspond à une canalisation de gaz naturel. Les axes routiers RN 31, RD 125 et RD 931 qui traversent la commune peuvent également présenter un risque de transport de substances dangereuses	Aucun	Moyen	Faible	
		Milieu humain			
Acoustique	Nuisances sonores liées aux voiries (3 routes classées de 2 à 4) et à l'aéroport de Beauvais-Tillé	Aucun.	Faible	Faible	
Déchets	La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes d'Agglomération	Aucun.	Faible	Faible	
Assainissement	La commune dispose d'un assainissement collectif.	Aucun.	Faible	Faible	
Infrastructures routières	Les principaux axes routiers sont : la RN 31, RD 125 et RD 931	Aucun.	Faible	Faible	
Infrastructures ferroviaires	Aucune infrastructure n'est présente sur la commune de Bresles. Seule une ligne de fret subsiste.	Aucun.	Moyen	Faible	
Infrastructures aéroportuaires	Il n'y a pas d'infrastructures aéroportuaires sur Bresles.	Aucun.	Faible	Faible	



	Milieu naturel				
Natura 2000	Aucun site Natura 2000 présent sur Bresles, site le plus proche à 1,2 km	Protéger les milieux naturels remarquables.	Moyen	Faible	
Engagements internationaux	Aucune réserve de biosphère. Absence de zone RAMSAR. Absence de ZICO.	Aucun	Faible	Faible	
Inventaires nationaux	Plusieurs périmètres de ZNIEFF continentale de type I.	Protéger les milieux naturels remarquables.	Moyen	Faible	
Protections nationales	Bresles n'appartient pas à un parc naturel national. Absence de réserve naturelle nationale. Absence de site inscrit Absence de réserve biologique.	Protéger les milieux naturels remarquables.	Faible	Faible	
Protections régionales / départementales	Absence de réserve naturelle régionale. Trois Espaces Naturels Sensibles. Absence d'Arrêté préfectoral de protection de biotope.	Protéger les milieux naturels remarquables.	Moyen	Faible	
Milieu forestier	Absence de forêt relevant du régime forestier. Absence de forêt de protection.	Aucun	Faible	Faible	
Patrimoine culturel	Deux monuments historiques. Aucune donnée archéologique. Une zone d'étude au sein d'un périmètre de MH	Protéger le patrimoine	Moyen	Moyen	
Zones humides	Des zones humides sont présentes sur le territoire de Bresles Deux secteurs d'étude en partie en zone à dominante humide.	Veiller à la bonne qualité des eaux rejetées. Maintien de la bonne alimentation qualitative et quantitative en eau des mares et zones humides.	Moyen	Moyen	
Trame Verte et Bleue	Schéma Régional de Cohérence Ecologique non approuvé.	Protéger les milieux naturels remarquables.	Moyen	Moyen	



C. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

1. Incidences et mesures sur le milieu physique

La modification du PLU n'entrainera ni changement géologique significatif, ni d'impact sur la qualité des sols de Bresles.

Les futures aménageurs devront prendre en compte le risque ruissellement et la gestion des eaux au sein des périmètres d'aménagement.

2. Incidences et mesures sur le milieu naturel

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, la modification du PLU sur la commune de Bresles ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

3. Patrimoine et paysage

Les sensibilités paysagères et patrimoniales seront prises en compte dans le cadre de l'aménagement des zones.

4. Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans la modification du document. La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur le milieu humain.

D. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les élus souhaitent faire évoluer le document d'urbanisme actuellement opposable sur la commune de Bresles, c'est-à-dire son Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, en application des articles L. 174-4 et L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut être utilisée pour permettre l'accueil de nouveaux logements sans ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation et ainsi combiner développement territorial et limitation de la consommation de l'espace.

E. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences de la modification du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité du site d'étude.



VILLE DE BRESLES

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notification - Juillet 2018

4

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



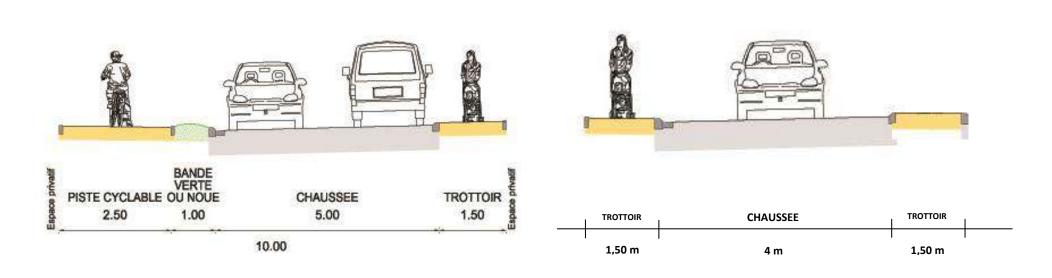
PRINCIPES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

- accueil d'habitat: logements groupés et/ou individuels,
- <u>déplacements routiers</u>:
 - définition d'un principe de voirie interne à la zone, suivant croquis page suivante,
 - afin de réduire la vitesse de circulation et d'assurer la sécurité des riverains :
 - les voiries principales auront une largeur maximale de 10 mètres, décomposée comme suit (croquis page suivante):
 - chaussée de 5 m,
 - un trottoir (1,50 m),
 - une bande verte ou noue (1 m),
 - et une piste cyclable (2,50 m),
 - les voiries secondaires auront une largeur maximale de 7 m, décomposée comme suit (croquis page suivante) :
 - chaussée de 4 m,
 - deux trottoirs de 1,50 m de chaque côté de la chaussée.
 - les voiries privées sont interdites : les voiries créées dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble devront être rétrocédées à la collectivité.
 - la création d'un rond-point, la pose de feux tricolores ou autres dispositifs de sécurité validés par le gestionnaire de la voirie seront demandés suivant les besoins générés par les aménagements réalisés.
- <u>déplacements doux</u>: les déplacements doux (piétons, vélos) devront être réfléchis en accompagnement de la voirie principale. Les cheminements piétonniers devront être connectés aux aménagements réalisés ou à réaliser par la commune. La connexion avec les zones résidentielles voisines est impérative,
- <u>gestion des eaux pluviales :</u> la problématique des eaux pluviales des espaces communs devra être gérée à l'échelle de l'opération d'aménagement. Des aménagements utilisant les techniques d'hydraulique douce devront être recherchés. Ils pourront, par exemple, se traduire par la création de noues en accompagnement de la voirie interne à la zone.
- <u>végétalisation de la zone ouverte à l'urbanisation</u> : cette dernière est nécessaire, notamment en accompagnement de la voirie.
- <u>stationnement</u> : des parkings visiteurs seront à réaliser le long des voiries créées.

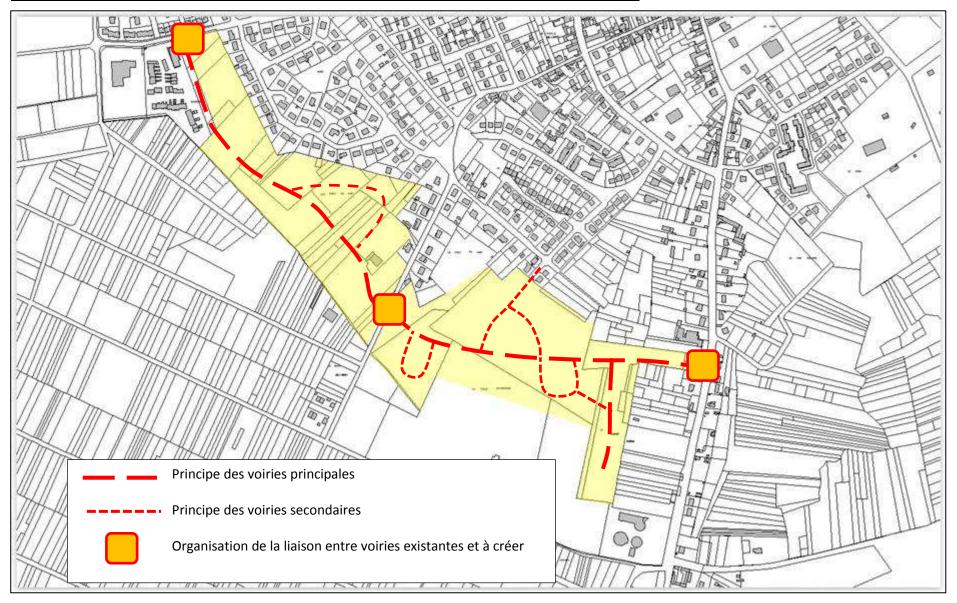
PRINCIPES D'ORGANISATION DES VOIRIES

Voirie principale

<u>Voirie secondaire</u>



PRINCIPE DE DESSERTE DES ZONES 1AUh ET 2AUh SITUEES AU SUD DU CENTRE VILLE



PRINCIPE DE DESSERTE DE LA ZONE 1AUH SITUEE A L'EST DU CENTRE VILLE

